

offre d'accès aux installations  
de génie civil  
de France Télécom  
pour les liens NRA SR

offre destinée aux opérateurs de réseaux optiques  
ouverts au public

# table des matières

- 1 préambule..... 5
- 2 définitions ..... 5
- 3 principes de l’offre..... 9
- 4 modalités d’accès aux installations de génie civil de France Télécom ..... 9
- 5 entreprises sous traitantes et conformité des études et travaux impliquant le génie civil de France Télécom ..... 12
  - 5.1 déclaration d’une entreprise sous-traitante..... 12
  - 5.2 contrôles de conformité de France Télécom sur chantier..... 12
    - 5.2.1 définition des non-conformités .....12
    - 5.2.2 conséquences d’une non-conformité constatée par France Télécom.....13
- 6 règles d’ingénierie applicables aux études, à la pose et à la dépose de câbles optiques ..... 13
  - 6.1 principe de non-saturation ..... 14
  - 6.2 traitement des cas de saturation..... 14
  - 6.3 éligibilité des installations de transport secondaire desservant un SRS (SR secondaire)..... 15
  - 6.4 SR desservi par deux NRA..... 15
  - 6.5 principe de séparation des réseaux ..... 15
  - 6.6 l’alvéole de manœuvre ..... 15
  - 6.7 règles d’occupation des alvéoles ..... 15
    - 6.7.1 tronçons de transport.....15
  - 6.8 conditions d’utilisation du tubage ..... 17
  - 6.9 règles d’occupation des chambres ..... 18
    - 6.9.1 règles à respecter pour le passage des câbles .....18
    - 6.9.2 règles à respecter pour la pose de protections d’épissures optiques ou manchons .....18
- 7 guichet unique de traitement et modalités pour les commandes ..... 19
  - 7.1 guichet de traitement des commandes..... 19
  - 7.2 modalités pour les commandes ..... 19
  - 7.3 utilisation d’un référentiel cartographique ..... 20
- 8 informations préalables relatives au parcours et à l’occupation du génie civil .....20
  - 8.1 principes..... 20
  - 8.2 description de la prestation de fourniture des plans itinéraires..... 22
    - 8.2.1 fourniture des plans itinéraires .....22
    - 8.2.2 commande de la prestation.....22
    - 8.2.3 livraison de la prestation.....23
    - 8.2.4 renouvellement de commandes de plans itinéraires .....23
    - 8.2.5 intégrité des fichiers de plans itinéraires.....23
  - 8.3 prestation de fourniture du contour de la zone locale d’un NRA ..... 23

8.3.1	description de la prestation de fourniture du contour de la zone de couverture d'un NRA.....	23
8.3.2	commande de la prestation du contour de la zone locale d'un NRA.....	24
8.3.3	livraison de la prestation de fourniture du contour de la zone locale d'un NRA .....	24
8.4	réserve de ressources et information des opérateurs .....	24
8.4.1	réservations hors FTTx.....	24
8.4.2	informations de réservations FTTx.....	25
8.4.3	informations de coordination.....	25
8.5	prestations complémentaires pour les études et/ou travaux de l'opérateur .....	25
8.5.1	description .....	25
<b>9</b>	<b>prestations de la phase d'études par l'opérateur.....</b>	<b>26</b>
9.1	déclaration d'un sous-traitant de l'opérateur .....	26
9.2	prestation de déclaration d'études.....	26
9.2.1	description de la prestation de déclaration d'études .....	26
9.2.2	commande de la prestation de déclaration d'études .....	26
9.2.3	livraison de la prestation de déclaration d'études .....	27
<b>10</b>	<b>prestations de la phase travaux de l'opérateur .....</b>	<b>27</b>
10.1	prestations d'accès aux installations .....	27
10.1.1	livraison de la prestation de déclaration d'études .....	27
10.1.2	commande de la prestation d'accès aux installations.....	28
10.1.3	livraison de la prestation d'accès aux installations.....	30
10.2	prestation de travaux de regroupement de câbles .....	31
10.2.1	description de la prestation.....	31
10.2.2	commande de la prestation.....	31
10.2.3	livraison de la prestation.....	31
10.3	déclaration de travaux .....	31
10.3.1	description de la déclaration de travaux .....	31
10.3.2	commande de la déclaration de travaux.....	32
10.3.3	aléas de travaux .....	33
10.4	commande de tubage et réalisation du tubage .....	34
10.4.1	commande du tubage .....	34
10.4.2	recette du tubage .....	35
10.5	dossier de fin de travaux.....	36
10.5.1	contenu du dossier de fin de travaux.....	36
10.5.2	traitement du dossier de fin de travaux par France Télécom .....	37
10.5.3	acceptation du dossier de fin de travaux.....	38
10.5.4	durée des liaisons génie civil.....	39
<b>11</b>	<b>entretien et maintenance des installations de génie civil.....</b>	<b>39</b>
11.1	interventions de l'opérateur sur ses propres infrastructures.....	39
11.2	déplacement d'ouvrage de génie civil existant suite à demande du gestionnaire du domaine .....	40
11.2.1	déplacement d'ouvrage demandé par le gestionnaire du domaine. ....	40
11.2.2	reprise de la propriété du génie civil par un autre organisme .....	41
11.3	cession et dépose des infrastructures de l'opérateur .....	41
11.3.1	transfert de la propriété des câbles optiques déployés dans les installations de génie civil de France Télécom.....	41
11.3.2	dépose des infrastructures de l'opérateur .....	42
<b>12</b>	<b>sanctions.....</b>	<b>42</b>
<b>annexe 1</b>	<b>: prix.....</b>	<b>43</b>
1	informations préalables et accompagnement.....	43

2 prestations associées .....	43
3 droits de passage de câbles optiques .....	44

## 1 préambule

La présente offre s'adresse aux opérateurs de réseaux ouverts au public.

Elle définit les conditions de mise à disposition des installations de génie civil de France Télécom pour le passage d'un câble en fibre optique, au sein duquel 12 fibres sont mises à disposition pour la montée en débit sur cuivre, et réservées à cet usage, aux conditions définies par l'ARCEP dans sa recommandation, entre d'une part la première chambre d'accès à un nœud de raccordement d'abonné (NRA) et d'autre part la dernière chambre d'accès à la sous répartition (SR) siège d'un point de réaménagement de réseau en mono-injection, de la même boucle locale.

Ouverte sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, cette offre peut être adaptée dans les zones dans lesquelles il est avéré qu'il existe des ouvrages de génie civil alternatifs permettant d'accueillir au moins deux autres réseaux ouverts au public (égouts visitables, ...). Elle pourra être révisée en tant que de besoin.

Les conditions de mise en œuvre de la présente offre sont précisées dans le contrat qui lui est rattaché.

## 2 définitions

**accès aux installations** : droit de passage pour un et un seul câble optique dans les installations.

**alvéole** : désigne tout tuyau ou toute conduite souterraine d'un tronçon permettant la pose de tubes et/ ou, de câbles de fibres optiques.

**boucle locale** : partie « capillaire » cuivre du réseau de communications électroniques de France Télécom permettant de raccorder tout utilisateur final aux équipements de ce réseau, établie entre les têtes de câble du répartiteur général d'abonnés et le point de terminaison du réseau.

**câble optique** : désigne un câble de communications électroniques regroupant plusieurs fibres optiques.

**chambre 0** : première chambre située sur le domaine public en sortie d'un nœud de raccordement d'abonnés du réseau local cuivre.

**chambre de raccordement** : chambre de France Télécom, où le câble optique de l'opérateur pénètre dans les installations en provenance d'installations de génie civil de cet opérateur ou appartenant à un tiers.

**chambres sécurisées** : chambres fermées à l'aide d'un dispositif de sécurité spécifique. En général toutes les chambres 0 sont sécurisées ainsi que certaines chambres stratégiques pour France Télécom ou pour la sécurité des biens et des personnes.

**chambre** : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

**client final** : désigne un client de l'opérateur ou un client d'un opérateur de communications électroniques, client de l'opérateur.

**commande d'accès aux installations** : désigne la commande émise par l'opérateur visant à pouvoir installer des infrastructures dans les installations de France Télécom.

**déclaration d'études ou déclaration de travaux** : désigne l'ensemble des informations fournies par l'opérateur à France Télécom avant tout début d'études ou tout début de travaux pour le déploiement des Infrastructures dans les Installations de France Télécom.

**documentation préalable** : ensemble des plans itinéraires fournis par France Télécom à l'opérateur au titre de la présente offre.

**dossier de fin de travaux** : désigne le dossier technique remis par l'opérateur en fin de travaux. Ce dossier recense de façon exhaustive tous les travaux réalisés.

**études** : ensemble des interventions destinées à relever les disponibilités des installations et effectuées par l'opérateur en vue d'une commande d'accès aux installations.

**fibre optique** : support physique de transmission très haut débit : elle transporte un signal lumineux et non un signal électrique comme la paire de cuivre. Elle est composée d'un milieu diélectrique transparent permettant la propagation guidée de la lumière.

**FTTx** : désigne tout réseau d'accès utilisant des câbles optiques, sur une partie ou la totalité du parcours entre un nœud de raccordement et le logement de clients.

**gaine fendue annelée** : désigne une enveloppe de protection de câble optique en traversée d'une chambre. Cette enveloppe est fendue, permettant ainsi sa pose après le tirage du câble optique à protéger.

**génie civil (« GC »)** : désigne la partie immeuble d'un ouvrage souterrain occupant le domaine public, appartenant à France Télécom, composé d'installations destinés à recevoir des infrastructures, assurant une continuité de desserte entre les sites de télécommunications et permettant le raccordement collectif d'un ou de plusieurs clients finals.

**heures ouvrables (HO)** : désigne pour les jours ouvrés, l'amplitude journalière pour intervention comprise entre :

- pour la métropole et la Réunion, 8 h et 17 h 30 (heures locales) du lundi au samedi inclus ;
- pour les autres départements d'Outre Mer, 7 h et 17 h (heures locales) du lundi au vendredi inclus.

Les heures non ouvrables (ou HNO) désignent les heures non comprises dans les HO.

**infrastructures** : désignent les câbles optiques, les manchons et les PEO nécessaires au fonctionnement du réseau de l'opérateur déployé par l'opérateur, et/ou dont il est chargé d'assurer l'exploitation et la maintenance.

**installations** : désignent les alvéoles, les chambres et les bornes de raccordement parties intégrantes du GC dont France Télécom est propriétaire, dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

**jours ouvrés** : du lundi au vendredi (hors jours fériés).

**lien** : ensemble de liaisons GC permettant de relier à l'intérieur de la zone d'influence du NRA de France Télécom de rattachement d'un NRA ZO, d'un NRA MED ou d'un SR :

- d'une part, la chambre 0 de France Télécom desservant le NRA d'origine de France Télécom,
- et d'autre part, la dernière chambre France Télécom desservant un NRA-ZO, un NRA MED ou un SR.

**liaison GC** : désigne l'accès aux installations dans un tronçon ou une adduction d'immeuble. L'installation d'un câble optique posé par l'opérateur transitant par plusieurs chambres nécessite donc la souscription de plusieurs liaisons GC, à raison d'une liaison GC pour chaque couple de chambres consécutives de France Télécom traversées.

**manchon** : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble optique à un autre câble optique de même capacité, soit d'un câble optique à plusieurs câbles optiques de capacité inférieure. Un manchon est une protection d'épissure de taille réduite, limitée à 4 sorties, sur laquelle les opérateurs de réseaux tiers peuvent intervenir au fur et à mesure des évolutions de leur réseau.

**masque physique (d'une chambre)** : ensemble physique groupé d'alvéoles où aboutissent les alvéoles d'un ou plusieurs tronçons venant d'une ou plusieurs chambres ou d'adductions d'immeuble.

**masque logique (d'une chambre)** : regroupe les alvéoles en direction d'une seule autre chambre ou d'une adduction d'immeuble. Dans la suite de l'offre, le terme de masque représentera un masque logique.

**nœud de raccordement d'abonnés (NRA)** : site de France Télécom abritant un répartiteur général d'abonnés composé d'un local, ou d'un local et son terrain attenant. Le NRA dessert une zone de sous répartiteurs. Dans la suite du présent document et dans les autres documents constituant la présente offre, le terme NRA France Télécom désignera le NRA d'origine alimentant le SR ou le NRA-ZO concerné par la commande de l'opérateur.

**NRA zone d'ombre (NRA-ZO)** : nouveau NRA mis en service dans le cadre de l'offre de France Télécom pour la résorption des zones rurales inéligibles au haut débit, permettant d'offrir aux clients finals un service haut débit lorsque ces derniers sont trop éloignés de leur NRA France Télécom

**NRA montée en débit (NRA-MED)** : nouveau NRA mis en service dans le cadre de l'offre point de raccordement mutualisé (PRM) de France Télécom.

**opérateur** : toute personne physique ou morale déclarée à l'ARCEP en vertu de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

**plan itinéraire** : plan des installations de France Télécom comprenant éventuellement l'indication du nombre d'alvéoles existants et leur diamètre, la position des nœuds de raccordement d'abonnés et des sous répartiteurs.

**plan de prévention** : désigne le document regroupant les prescriptions particulières en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures prises en vue d'assurer la sécurité sur chacune des interventions sur le génie civil.

**prestations** : les prestations telles que décrites dans l'objet du contrat.

**protection d'épissure** : désigne indifféremment un manchon ou une protection d'épissure optique (PEO).

**protection d'épissure optique (PEO)** : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble optique à un autre câble optique de même capacité, soit d'un câble optique à plusieurs câbles optiques de capacité inférieure. Une PEO a une taille supérieure à celle des manchons et peut éventuellement héberger des coupleurs, mais dans laquelle les interventions sont limités à des crans d'extension pluriannuels.

**règles d'ingénierie (RI)** : désignent le document joint en annexe du contrat rattaché à la présente offre et décrivant l'ensemble des règles à respecter pour le déploiement d'un réseau par l'opérateur dans les installations.

**répartiteur général d'abonnés** : dispositif du réseau de France Télécom entre la boucle locale et les équipements (le cas échéant, de commutation, de transmission etc.).

**sous boucle Locale** : partie « capillaire » cuivre du réseau de communications électroniques de France Télécom permettant de raccorder tout utilisateur final aux équipements de ce réseau, établie entre les têtes de câble du sous répartiteur et le point de terminaison du réseau.

**sous-traitant** : désigne tout prestataire de service avec lequel l'opérateur conclut, en qualité de maître de l'ouvrage, un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions sur le génie civil au titre du contrat. Un sous-traitant est autorisé à recourir à la sous-traitance telle que définie et encadrée par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

**sous répartiteur (SR)** : dispositif de la boucle locale rattaché à un NRA situé sur le réseau transport (et/ou sur le réseau de distribution) permettant la concentration des paires de cuivre du réseau de distribution. Par exception certains sous répartiteurs sont rattachés à plusieurs NRA.

**tampon(s)** : élément(s) mobile(s) d'un dispositif de fermeture couvrant l'ouverture d'une cheminée de visite ou d'une chambre.

**tronçon** : ensemble des alvéoles entre deux chambres consécutives de France Télécom.

**tubage** : désigne l'action permettant l'installation d'un ou plusieurs tubes dans une alvéole de diamètre supérieur. Chacun des tubes posés protège un ou plusieurs câbles optiques et sépare celui-ci des autres réseaux appartenant à des tiers.

**tube** : désigne un tuyau installé dans un alvéole de diamètre supérieur.

**zone de commande** : zone locale du NRA de rattachement du NRA-ZO ou du SR.

**zone de sous répartiteur (ZSR)** : zone géographique de la boucle locale desservie par un sous répartiteur.

**zone locale du NRA France Télécom** : zone géographique de la boucle locale desservie par un seul NRA.

### 3 principes de l'offre

Les prestations fournies par France Télécom s'inscrivent dans les phases de déploiement d'un câble optique dans les installations de France Télécom en vue de la fourniture de services d'accès haut débit sur la (sous) boucle locale cuivre de France Télécom dans les installations de France Télécom comme suit :

#### 1 – Phase de documentation préalable

Sur demande de l'opérateur, France Télécom fournit la documentation préalable à savoir des plans itinéraires, des informations sur les contraintes techniques et des informations sur les contours de NRA.

#### 2 – Phase d'études

Une fois la documentation préalable fournie par France Télécom, l'opérateur réalise les études d'utilisation des installations conformément au contrat rattaché à la présente offre.

La première déclaration d'étude sur une zone de commande déclenche la fourniture par France Télécom des prestations et informations complémentaires telles que décrites dans le contrat rattaché à la présente offre.

#### 3 – Phase de travaux

A l'issue de ses études, l'opérateur adresse à France Télécom ses commandes d'accès aux installations préalablement aux travaux de pose d'infrastructures dans les installations.

Après acceptation par France Télécom de la commande d'accès aux installations, l'opérateur réalise les travaux de pose d'infrastructures dans les installations, et fournit un dossier de fin de travaux décrivant les travaux effectivement réalisés.

L'acceptation du dossier de fin de travaux met fin à la phase travaux pour la zone de commande concernée.

Les prestations proposées à chaque étape par France Télécom sont décrites dans le contrat rattaché à la présente offre.

### 4 modalités d'accès aux installations de génie civil de France Télécom

L'opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité permettant de travailler en domaine public routier ou non routier, comme en domaine privé, et en assure l'entière responsabilité.

Il s'engage à obtenir tous les agréments, lorsqu'ils sont nécessaires, auprès des autres concessionnaires ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en est seul responsable.

L'opérateur établit les plans de prévention de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante lorsqu'il y a recours.

Ces plans de prévention sont transmis pour information à France Télécom, avec la déclaration des entreprises sous-traitantes telle que décrite au § 5.1.

Les règles à respecter lors de toute intervention sur les installations de génie civil figurent dans le cahier des charges annexé au contrat afférent à la présente offre.

Ce cahier des charges établit les conditions d'accès aux installations de génie civil de France Télécom :

- les habilitations requises pour l'opérateur et son sous-traitant,
- le périmètre d'application de ce cahier des charges,
- la nécessité du respect des règles de sécurité des tiers, des personnels et des ouvrages de France Télécom, des règlements de voirie, de propriété et des autorisations requises.

L'opérateur est tenu de respecter le cahier des charges dans le cadre des études et des travaux réalisés sur les installations de génie civil de France Télécom.

France Télécom autorise l'accès à ses installations (hors chambres sécurisées) à l'opérateur (ou à son entreprise sous-traitante) pour réaliser les études et les travaux pour le déploiement de services d'accès à haut débit sur la boucle locale cuivre dans les installations de génie civil de France Télécom moyennant une demande d'autorisation telle que décrite dans le présent document.

Cet accès aux installations est autorisé exclusivement sur la zone de commande indiquée par l'opérateur et sans accompagnement de France Télécom en dehors des chambres sécurisées et galeries visitables.

En cas de nécessité, pour les opérateurs, d'opérations curatives imprévisibles et ayant un caractère d'urgence, les modalités d'accès aux ouvrages compatibles avec ce caractère d'urgence sont détaillées dans le contrat afférent à la présente offre

Pour les chambres sécurisées, à titre expérimental France Télécom accepte de tester un processus de prêt de clés à l'opérateur permettant l'accès aux dites chambres sécurisées par ce dernier.

France Télécom prêtera uniquement les clés utiles à l'ouverture des chambres citées, dans le bon de commande de l'opérateur.

France Télécom se réserve le droit d'interrompre le processus de prêt de clés pour tout manquement constaté à l'un des engagements sous cités et devra faire une demande d'accompagnement.

Les conditions de cette expérimentation sont décrites dans le contrat d'accès au génie civil de France Télécom.

Pour les chambres sécurisées, l'opérateur envoie à France Télécom une demande d'accompagnement au moins 10 jours avant la date souhaitée, dans laquelle il indique la date et le lieu souhaité pour le rendez vous. France Télécom proposera un rendez-vous au plus près de la date souhaitée par l'opérateur.

Demande d'accompagnement : l'opérateur indique lors de sa commande l'adresse du rendez-vous et une date souhaitée avec un délai minimum de prévenance de 10 jours ouvrés. La date de rendez-vous sera confirmée par France Télécom. A défaut et en cas d'impossibilité, elle sera négociée entre les parties.

La liste des chambres concernées est mentionnée dans le bon de commande.

Une commande ne peut concerner qu'un seul type d'accompagnement, un maximum de 5 chambres et un seul rendez-vous.

Concernant les demandes d'accompagnement, en fin d'intervention, le représentant de l'opérateur ou son sous-traitant déclaré et le représentant de France Télécom sur le chantier, s'engagent à remplir et signer la fiche d'accompagnement dont un modèle figure en annexe au contrat. L'opérateur autorise, son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.

La durée de l'intervention d'un représentant de France Télécom est facturée sur la base du tarif horaire figurant à l'annexe 1. La durée inclut le déplacement et le temps de présence sur le chantier au plus tôt à compter de l'heure de rendez-vous convenue, et dès la présence du représentant de France Télécom.

Pour les chambres soudées pour sécurisation, France Télécom, après demande d'accord de l'opérateur, peut autoriser l'opérateur à dessouder ces chambres.

En dehors des chambres sécurisées, l'opérateur ou son sous-traitant déclaré fera son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres telles qu'indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par France Télécom, y compris dans le cas de chambre recouverte (bitume par exemple).

Après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du bitume recouvrant initialement la chambre, l'opérateur informera France Télécom de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. L'opérateur laissera les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention de France Télécom.

Dans tous les cas, l'opérateur ou son sous-traitant déclaré fera son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'opérateur assurera toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'opérateur en assumera financièrement et opérationnellement les conséquences.

Pour les chambres recouvertes par le bitume, l'opérateur est autorisé à assurer leur décapage en phase études et/ou en phase travaux (hors possibilité d'application du § 10) à charge pour lui d'assurer la coordination du chantier et la remise en état de l'enrobé.

En parallèle, l'opérateur transmet, pour les chambres d'adduction sous trottoir, une notification à France Télécom pour rehausse de cadre et tampons avec photos de la chambre après décapage, avant et après remise en forme de l'enrobé.

Lorsque l'opérateur a terminé son intervention, il doit recouvrir la chambre avec du bitume afin de garantir la sécurité des utilisateurs du domaine. Il doit se conformer au règlement de voirie en vigueur pour assurer ce recouvrement de chambre.

France Télécom décidera de rehausser ou non les cadres et tampons et ne prend pas d'engagement de rehausse de la chambre. France Télécom n'avise pas l'opérateur de sa décision de rehausser la chambre ni de la date de réalisation si France Télécom décide d'engager des travaux.

Dans tous les cas, l'opérateur ou son sous-traitant déclaré fera son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'opérateur assurera toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'opérateur en assumera financièrement et opérationnellement les conséquences.

A la fin de chaque intervention, l'opérateur referme la chambre France Télécom et retire les protections mises en place par ses soins.

L'opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'opérateur en

informera le guichet France Télécom et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'opérateur assurera toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de France Télécom.

## 5 entreprises sous traitantes et conformité des études et travaux impliquant le génie civil de France Télécom

### 5.1 déclaration d'une entreprise sous-traitante

L'opérateur peut sous-traiter les études et les travaux de pose et de raccordement des câbles à une entreprise de son choix.

Lorsque l'opérateur recourt à une entreprise, il a l'obligation d'obtenir de cette dernière dans le document dans lequel figure son consentement, un engagement du respect :

- des règles d'ingénierie de France Télécom,
- du cahier des charges de France Télécom figurant dans le contrat d'accès au génie civil de France Télécom,
- du plan de prévention des risques établi par l'opérateur.

L'opérateur est tenu de communiquer à France Télécom l'engagement visé ci-dessus, préalablement à toute déclaration d'études ou de travaux sur une zone, pour toute nouvelle entreprise sous-traitante ainsi qu'à chaque changement d'entreprise sous-traitante.

L'opérateur est entièrement responsable des sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

### 5.2 contrôles de conformité de France Télécom sur chantier

France Télécom se réserve le droit de réaliser des contrôles à tout moment lors des interventions de l'opérateur ou celles de ses entreprises sous-traitantes déclarées sur les installations de génie civil de France Télécom.

#### 5.2.1 définition des non-conformités

Les non-conformités sont classées en deux catégories : les non-conformités majeures et les non-conformités simples.

Une non-conformité majeure correspond au non-respect des obligations de l'opérateur en matière de sécurité des personnes notamment le non-respect du plan de prévention, l'atteinte au bon fonctionnement des réseaux en place, ainsi que toute absence de prévention susceptible de causer des dégâts aux ouvrages, aux câbles et aux équipements.

Une non-conformité simple s'entend du non-respect d'une obligation incombant à l'opérateur en application du contrat d'accès aux installations de génie civil de France Télécom et qui n'est pas une non-conformité majeure.

## 5.2.2 conséquences d'une non-conformité constatée par France Télécom

### 5.2.2.1 non-conformité majeure

En cas de non-conformité majeure constatée par France Télécom, le chantier est immédiatement interrompu et les travaux de déploiement sont immédiatement arrêtés sur la zone de commande considérée.

L'opérateur répare les dégâts éventuels et prend en charge toutes les mesures nécessaires afin de se mettre en conformité avec le contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts que France Télécom se réserve le droit de réclamer. Le chantier ne peut se poursuivre sans l'autorisation expresse de France Télécom.

Si l'opérateur a sous-traité les travaux à une autre entreprise, celle-ci ne sera plus admise à réaliser des travaux dans les installations de France Télécom. France Télécom se réserve le droit d'apprécier les mesures mises en œuvre pour remédier aux manquements constatés.

### 5.2.2.2 non-conformité simple

En cas de non-conformité simple constatée par France Télécom :

- pour les deux premiers constats de non-conformité sur une même zone de commande, France Télécom informe l'opérateur par courrier recommandé. L'opérateur prend toutes les mesures nécessaires pour remédier, à ses frais, aux non-conformités constatées. L'opérateur informera France Télécom, par courrier recommandé, des mesures mises en œuvre par ses soins.
- pour le troisième constat de non-conformité sur une même zone de commande et les suivants, France Télécom interrompt immédiatement le chantier. Ce troisième constat ou les suivants sont considérés comme des non-conformités majeures et traités comme tels.

## 6 règles d'ingénierie applicables aux études, à la pose et à la dépose de câbles optiques

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les installations de génie civil prévus dans la présente offre, l'opérateur est tenu de respecter les règles d'ingénierie décrites dans le présent paragraphe.

L'ensemble des règles d'utilisation des installations de génie civil vise à optimiser l'occupation des alvéoles existants tout en évitant leur saturation. Elles doivent permettre également à France Télécom de pouvoir continuer à exploiter dans des conditions satisfaisantes son réseau de câbles en cuivre et en fibres optiques que ce soit dans le cadre de la maintenance, d'extensions à venir ou bien de la dépose des câbles inutilisés.

Les principes posés par la décision n° 2011-0668 de l'ARCEP imposent une évolution des règles d'ingénierie actuelles dans les 6 mois. Cette évolution repose notamment sur des travaux supplémentaires menés avec les opérateurs dans le cadre des réunions multilatérales placées sous l'égide de l'ARCEP. Toutefois ces travaux n'étant pas achevés, l'essentiel des règles actuellement en vigueur sont donc maintenues.

## 6.1 principe de non-saturation

L'opérateur s'engage à laisser disponible par tronçon de génie civil saturés tels que définis dans les règles d'ingénierie, au moins une ressource équivalente à celle qu'il utilise pour ses propres besoins dans le cadre de cette offre.

## 6.2 traitement des cas de saturation

Le traitement des cas de tronçons de génie civil saturés tels que définis dans les règles d'ingénierie, s'appuie sur un processus en trois possibilités :

### Possibilité n°1 Identification de câbles « à zéro » potentiellement déposables :

L'opérateur s'engage à rechercher l'existence de câbles à zéro potentiellement déposables sur le tronçon saturé et à solliciter l'autorisation de procéder à la dépose de câbles à zéro dans les conditions visées dans le contrat rattaché à la présente offre.

Après acceptation par France Télécom, l'opérateur pourra déposer les câbles identifiés dans les conditions susvisées, à ses frais et dans le respect des règles définies au contrat.

### Possibilité n°2 : Recherche de solutions permettant à l'opérateur de contourner le tronçon saturé :

En cas de recherche infructueuse ou de refus justifié par France Télécom, l'opérateur étudie d'autres parcours dans les installations de France Télécom mais aussi au sein de génie civil alternatif. Les conditions de raccordement du génie civil alternatif dans les installations sont fixées par le Cahier des Charges en annexe du contrat de la présente offre.

### Possibilité n°3 : Désaturation par regroupement de câbles cuivre :

L'opérateur peut commander à France Télécom une prestation de désaturation par regroupement de câbles cuivre dans les conditions visées au contrat.

Cette prestation peut être mise en œuvre sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité préalable dont les conditions sont définies dans le contrat de la présente offre.

### Contournement du tronçon saturé par la création de génie civil :

L'opérateur peut réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, le contournement du tronçon saturé par la création de génie civil, le raccordement aux installations de France Télécom du nouveau génie civil étant réalisé dans le respect du cahier des charges et des règles d'ingénierie annexés au contrat de la présente offre.

Dans ce cas l'opérateur assure toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'opération auprès des gestionnaires et occupants du domaine public. L'opérateur sera, sauf cas de force majeure, autorisé à se raccorder sur les chambres de France Télécom et à créer ce génie civil dans l'emprise du génie civil de France Télécom sans jamais en particulier se situer au dessus des installations et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Comme indiqué précédemment, France Télécom doit faire évoluer dans les 6 mois ces règles, afin de les mettre en conformité avec les principes posés par la décision n° 2011-0668. Dans l'intervalle, ces évolutions font l'objet de travaux menées avec les opérateurs dans le cadre des réunions multilatérales sous l'égide de l'ARCEP.

## 6.3 éligibilité des installations de transport secondaire desservant un SRS (SR secondaire)

Le réseau de transport primaire est constitué des installations comprises entre la chambre 0 du NRA France Télécom et la chambre desservant le SR situé immédiatement en aval de cette chambre 0. Ce SR est un SR dit « SR primaire »

Le réseau de transport secondaire est constitué des installations comprises entre la chambre desservant le SR primaire et la chambre desservant le SR dit « secondaire », le SR secondaire étant immédiatement positionné en aval du SR primaire.

Ces réseaux de transport primaire et secondaire sont éligibles à la présente offre.

## 6.4 SR desservi par deux NRA

Un SR peut être desservi par deux NRA distincts. Les installations GC comprises entre la chambre 0 de chaque NRA d'une part et la chambre desservant le SR d'autre part, sont éligibles à la présente offre.

## 6.5 principe de séparation des réseaux

La pose d'un câble en fibres optiques, sans tubage préalable, dans un alvéole occupé par un autre opérateur n'est pas autorisée.

Cependant, dès lors qu'un alvéole est utilisé exclusivement par un opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans tubage, dans le respect des règles énoncées dans les règles d'ingénierie en annexe du contrat de la présente offre.

Dans tous les cas de figure, la règle consistant à laisser disponible, dans le respect des règles d'ingénierie, sur le même tronçon, un espace équivalent reste une obligation.

## 6.6 l'alvéole de manœuvre

Les contraintes en matière d'exploitation des réseaux exigent, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un alvéole libre, dit alvéole de manœuvre. Cet alvéole vise à permettre les opérations de maintenance curative, de regroupement de câbles et le passage d'un nouveau câble en cas de défaillance d'un câble existant.

L'alvéole de manœuvre sera systématiquement préservé pour l'ensemble des tronçons de transport.

## 6.7 règles d'occupation des alvéoles

### 6.7.1 tronçons de transport

Sur ces tronçons, sont rencontrés en général des conduites multitubulaires composées d'alvéoles de 45, 60 ou 80 mm, mais aussi des conduites unitaires de diamètre 100 ou 150 mm.

La pose d'un câble optique dans un alvéole occupé par un opérateur tiers ne pourra être réalisée qu'après tubage de cet Alvéole, à condition que celui-ci ne soit pas occupé à plus de 50% de son volume et ne comporte aucun câble présentant un diamètre supérieur à 21 mm dans le cas des conduites multitubulaires. Un tableau d'aide à l'identification du volume occupé figure en annexe 1.

Le passage de tous les câbles optiques d'un même opérateur dans le même alvéole doit toujours être privilégié.

Le passage de tous les câbles d'un même opérateur dans le même alvéole doit toujours être privilégié.

En cas de tubage d'un alvéole occupé, il sera toujours privilégié l'utilisation d'un alvéole ne comportant que des câbles cuivres.

Lorsque l'opérateur, en appliquant les règles qui suivent, a le choix entre plusieurs alvéoles, il doit utiliser l'alvéole de plus faible diamètre (compatible avec son câble) situé sur la couche la plus basse et le plus proche du panneau de soudure.

Cas des conduites multitubulaires (alvéoles de 45, 60 ou 80)

Les règles ci-après sont à appliquer dans le respect des principes généraux décrits en 2.1.

<b>priorité N°1</b>	<b>masque avec présence d'un Alvéole occupé à moins de 50 % par un ou plusieurs Câbles appartenant déjà à l'opérateur réalisant l'étude.</b>	L'opérateur installe son ou ses câbles optiques dans cet Alvéole sans tuber préalablement. L'opérateur est autorisé, le cas échéant, à dépasser le taux d'occupation de 50 %, dans le respect des principes de non-saturation*
<b>priorité N°2</b>	<b>masque avec présence d'alvéoles tubés et dont des tubes sont disponibles.</b>	L'opérateur utilise le Tube disponible de plus faible diamètre compatible avec son ou ses câbles optiques.
<b>priorité N°3</b>	<b>masque avec présence d'au moins 4 alvéoles libres</b>	L'opérateur installe directement son ou ses câbles optiques dans l'Alvéole libre de plus faible diamètre.
<b>priorité** N°4</b>	<b>masque avec présence de moins de 4 alvéoles libres et avec des alvéoles occupés par un autre opérateur avec un taux d'occupation inférieur à 30%</b>	L'opérateur choisit l'Alvéole occupé de plus faible diamètre, procède à un multi Tubage et y installe son ou ses câbles optiques.
<b>priorité** N°5</b>	<b>masque avec présence de moins de 4 alvéoles libres et avec des alvéoles occupés par un autre opérateur avec un taux d'occupation compris entre 30% et 50%</b>	L'opérateur choisit l'Alvéole occupé de plus faible diamètre, procède à un mono Tubage et y installe son ou ses câbles optiques.
<b>priorité** N°6</b>	<b>masque avec présence de moins de 4 alvéoles libres et ne comportant que des alvéoles occupés à plus de 50%.</b>	L'opérateur choisit l'Alvéole libre de plus faible diamètre, procède à un multi Tubage et y installe son ou ses câbles optiques.
<b>saturation</b>	<b>masque sans présence d'alvéoles libres et ne comportant que des alvéoles occupés à plus de 50%</b>	Le tronçon est considéré comme saturé : recherche de solutions alternatives.

\* Il convient de noter que la règle consistant à laisser disponible, dans le respect des règles d'ingénierie, sur un même tronçon et pour un masque logique donné, un espace équivalent reste une obligation. Lorsque tous les alvéoles du masque sont occupés à plus de 50%, cette règle ne peut être respectée.

\*\* Il est admis que les priorités 4, 5 et 6 puissent être inversées en fonction des configurations rencontrées et des besoins de l'opérateur. L'opérateur devra argumenter ce choix.

Lorsque la vérification du respect de la règle de non saturation n'est pas possible au vu des photos relatives à l'occupation des masques, l'opérateur devra fournir tout élément permettant

de vérifier la règle de non saturation des alvéoles et notamment un relevé partiel des diamètres des câbles permettant d'évaluer le pourcentage d'occupation des alvéoles concernés .

#### Cas particulier des conduites unitaires :

Les conduites unitaires rencontrées sont généralement de diamètre 100 ou 150 mm et se trouvent principalement sur le réseau de distribution. Ces conduites, de génération ancienne, sont souvent encombrées et se trouvent parfois dans un état dégradé, n'autorisant pas le passage de nouveaux câbles ou tubes.

La pose d'un câble optique dans ce type de conduite lorsqu'elle est déjà occupée par un opérateur tiers est néanmoins possible, dans le respect des principes généraux et des règles de passage en conduite occupée, avec comme particularités :

- Bi ou Quadri Tubage si la conduite est occupée à moins de 30%
- Bi Tubage, si la conduite est occupée à plus de 30 mais moins de 50% règles d'ingénierie du contrat.

#### Cas particulier des alvéoles < à 42/45 mm (28 ou 33) :

Les opérateurs n'ont pas obligation de tubage préalable de ces alvéoles à condition de respecter notamment les règles de non saturation et de séparation des réseaux.

## 6.8 conditions d'utilisation du tubage

Le tubage rigide ou souple est mis en œuvre par l'opérateur qui en fait la demande.

Le tubage rigide est réalisé à l'aide de tubes PE-HD (Polyéthylène Haute Densité) pré-lubrifiés et peut être de type unitaire ou assemblés. Le tubage rigide est réutilisable en l'état après dépose du ou des câbles.

Le tubage souple consiste à installer le ou les câbles dans une simple enveloppe souple qui facilite leur guidage et leur glissement au moment de l'installation. En cas de dépose des câbles, le tubage souple est simultanément déposé.

France Télécom sera propriétaire du tubage rigide. Les conditions techniques et de prise en charge financière sont définies au contrat afférent à la présent offre.

Le tubage souple est installé aux frais de l'opérateur dans les domaines d'emplois décrits au contrat.

Dans sa commande d'accès, l'opérateur indiquera les tubages rigides et les tubages souples envisagés conformément au contrat.

Dans son dossier de fin de travaux, l'opérateur indiquera les tubages rigides et les tubages souples réellement posés conformément au contrat.

Les règles suivantes doivent être respectées par l'opérateur :

- à la fin des travaux, le tubage est systématiquement interrompu en traversée de chambres,
- l'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

L'opérateur doit choisir obligatoirement parmi les configurations détaillées dans le contrat d'accès au génie civil de France Télécom. Lors de l'opération de tubage, l'opérateur doit poser

simultanément l'ensemble des tubes nécessaires correspondant aux configurations décrites en annexe du contrat afférent à la présente offre.

Les différentes configurations sont décrites dans le contrat afférent à la présente offre

Un tableau de correspondance tubes et câbles optiques est fourni à titre indicatif en annexe du contrat afférent à la présente offre.

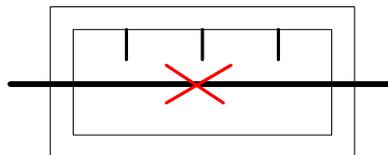
## 6.9 règles d'occupation des chambres

### 6.9.1 règles à respecter pour le passage des câbles

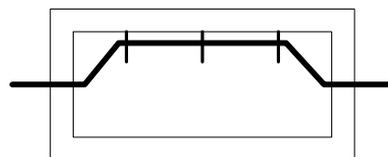
Le choix de l'alvéole ayant été opéré selon les règles précisées précédemment, l'opérateur procède à la pose de son câble qui va transiter dans une chambre France Télécom. Ce câble en passage dans la chambre doit être protégé par une gaine fendue d'une couleur unique pour chaque opérateur et comporter un étiquetage de couleur identique. Aucun love de câble ne pourra être accepté dans les chambres.

L'ensemble câble plus gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

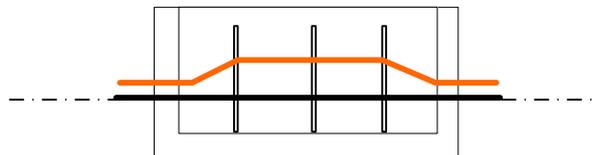
- entraver l'exploitation des équipements déjà en place ;
- traverser la chambre par son axe médian ou axe passant par l'espace de travail ;



Il cheminera sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,



et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.



L'opérateur utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas il ne devra déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec des matériels qui permettent de respecter les règles ci-dessus.

### 6.9.2 règles à respecter pour la pose de protections d'épissures optiques ou manchons

Les équipements de l'opérateur autres que les câbles doivent être implantés dans des chambres satellites. La demande de raccordement de ces chambres satellites aux chambres de France Télécom sera exprimée dans le tableau de synthèse des travaux projetés et une photo du pied droit, indiquant le positionnement de la pénétration dans la chambre de France Télécom, sera insérée dans le dossier de commande ferme de ressources.

Les chambres satellites seront implantées et raccordées aux chambres de France Télécom conformément aux principes décrits dans le contrat afférent à la présente offre.

A l'exception de tout équipement de brassage tels que défini dans la présente offre, les opérateurs ont cependant la possibilité d'implanter des protections d'épissure optiques ou des manchons (y compris pour réaliser des points de mutualisation sans brassage), mais en respectant strictement les règles suivantes :

- le nombre de protections d'épissures optiques ou de manchons dans une chambre ne doit pas être supérieur à celui figurant au contrat afférent à la présente offre après installation.
- les manchons et PEO sont systématiquement positionnés sur un des grands pieds droits à l'aide d'une fixation facilement démontable et avec un mou de câble limité au strict nécessaire pour une exploitation normale (longueur maximale indiquée dans le contrat afférent à la présente offre).
- le nombre de protections d'épissures optiques ou manchons dans une chambre ne doit pas dépasser, après installation, le nombre figurant au contrat afférent à la présente offre et défini pour des chambres exemptes de tout équipement. Il devra tenir compte de l'occupation effective de la chambre au moment de l'étude et de l'espace disponible nécessaire aux interventions de tirage et aux interventions sur les équipements existants, tel que précisé dans le contrat afférent à la présente offre. Des vérifications par sondages pourront être effectuées par France Télécom  
Une photo de la chambre, équipée d'une règle graduée et mettant en évidence cet espace disponible, sera insérée dans le dossier de commande ferme de ressources.
- un opérateur ne peut implanter plus d'un dispositif dans les chambres de type L, K ou de taille équivalente. Le cumul de ces dispositifs utilisés sur tout le parcours de l'opérateur ne devra pas excéder le tiers du nombre total de chambres traversées (non compte tenu des manchons < à 2 dm<sup>3</sup>).

## 7 guichet unique de traitement et modalités pour les commandes

### 7.1 guichet de traitement des commandes

France Télécom met en place un guichet unique de traitement des commandes accessible pendant les jours et heures ouvrés.

Ce guichet unique traite toute commande, demande d'information préalable ou déclarations d'études ou de travaux qui font l'objet d'un bon de commande annexé au contrat afférent à la présente offre.

### 7.2 modalités pour les commandes

La souscription par l'opérateur du contrat « Frontal de commande Intégré » (FCI) et de la convention Web opérateur est un pré requis nécessaire et indispensable à terme au passage de commandes de prestation au titre du contrat afférent à la présente offre.

Dans le cas où les pièces jointes sont nécessaires à la commande, France Télécom accuse réception de la commande dans un délai de 2 jours ouvrés maximum à compter de la date d'enregistrement dans le Web opérateur de la dernière des pièces jointes nécessaires à cette commande.

Dans le cas où aucune pièce jointe n'est nécessaire à la commande, France Télécom accuse réception de la commande dans un délai de 2 jours ouvrés maximum à compter de la date d'enregistrement dans FCI.

Si l'opérateur n'a pas transmis, via le Web opérateur, l'ensemble des pièces jointes nécessaires à la commande au plus tard le jour ouvré suivant le dépôt de cette commande dans le FCI, France Télécom rejette la commande.

### 7.3 utilisation d'un référentiel cartographique

France Télécom a mis en place un référentiel cartographique qui a pour vocation de structurer les dossiers de commandes afin notamment d'améliorer les processus d'échange d'informations entre France Télécom et les opérateurs par :

- un traitement des dossiers de commandes avec une présentation homogène des plans fournis;
- des flux de communication des informations aux opérateurs avec des fichiers organisés et normalisés.

Ce référentiel, dont un modèle figure en annexe au contrat rattaché à la présente offre, s'intitule « fichier de commande par commune ».

Ce fichier se compose de plans itinéraires initialement commandés à France Télécom au format intégrable DAO/SIG et de l'ensemble des calques normalisés pour chaque type de commande

A l'occasion de chaque commande, l'opérateur crée un calque normalisé qui se superpose aux calques existants et au plan itinéraire initial.

Dans le cas où la zone de commande inclut plusieurs communes, l'opérateur établit autant de « fichiers commande par commune » que de communes traversées par le (ou les) lien(s) concerné(s) par la commande.

L'absence de fourniture par l'opérateur d'un fichier de commande par commune traversée est un motif de rejet de la commande.

## 8 informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

### 8.1 principes

Les informations préalables sur le réseau de génie civil de France Télécom sont fournies en l'état à l'opérateur.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de France Télécom et de la mise à jour de son système d'information. France Télécom ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles optiques par l'opérateur dans les alvéoles de France Télécom.

La prestation de documentation préalable aux études comporte deux prestations distinctes et successives, correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par France Télécom :

- la fourniture de plans itinéraires
- la fourniture du contour de la zone locale d'un NRA.

Lorsque l'opérateur a des études en cours sur la zone de commande, France Télécom fournit les informations complémentaires suivantes lui permettant de procéder à son étude terrain sur la zone de commande de la déclaration d'études sur sa zone de déclaration de travaux :

- les informations de réservations hors FTTx dont les réservations d'autres opérateurs au titre du contrat afférent à la présente offre ;
- les informations de réservations FTTx ;
- les informations de coordination.

France Télécom réalise les envois périodiques de ces informations par voie électronique le dernier jour ouvré de chaque quinzaine et ce pendant la durée totale des études de l'opérateur sur la zone de commande considérée étant entendu que cette modalité ne peut être appliquée que lorsque tous les opérateurs utilisent le référentiel cartographique.

A compter de la date de l'accusé de réception de la première déclaration d'études envoyé par France Télécom sur une zone de commande donnée, le premier envoi de ces informations intervient à l'échéance de la première période d'actualisation calendaire suivante.

Un seul envoi périodique d'informations complémentaires sur une zone de commande donnée sera effectué à chaque opérateur concerné, quel que soit son nombre de déclarations d'études sur cette zone de commande.

Les informations fournies par France Télécom seront matérialisées par :

- un fichier commande par commune fourni par chaque opérateur pour les réservations FTTx. France Télécom fournira autant de fichiers de commandes qu'il y a d'opérateurs présents sur la zone de commande
- un fichier commande par commune fourni par chaque opérateur pour les réservations hors FTTx au titre de la présente offre. France Télécom fournira autant de fichiers commande par commune qu'il y a d'opérateurs présents sur la zone de commande
- un fichier d'information par commune regroupant les autres réservations hors FTTx et les coordinations en cours.

Les modalités de fourniture des informations complémentaires sont détaillées dans le contrat rattaché à la présente offre.

Ces échanges d'information cartographiques sont temporairement suspendus suite aux travaux conduits avec les opérateurs sous l'égide de l'ARCEP.

Pour les informations sur le chevauchement des zones de commande de déclaration d'études des opérateurs FTTx, l'opérateur pourra exploiter les fichiers de commande par commune fournis. Les précisions utiles permettant l'exploitation de ces données sont décrites dans le contrat rattaché à la présente offre.

## 8.2 description de la prestation de fourniture des plans itinéraires

### 8.2.1 fourniture des plans itinéraires

France Télécom fournit le ou les plans itinéraires par commune couvrant la totalité de la zone désignée par l'opérateur.

Les plans itinéraires sont fournis au format « intégrable » dans un système d'information contenant uniquement le plan des installations. Le format « intégrable » est systématiquement le format SHAPE et DXF (Drawing eXchange Format) et éventuellement le format TIF en fonction des données disponibles.

L'opérateur peut utiliser les plans Itinéraires fournis par France Télécom au titre des offres existantes ou à venir, de fourniture de documentation de génie civil de France Télécom dont l'offre d'accès aux installations de GC de France Télécom pour les réseaux FTTx s'ils ont été fournis au format intégrable.

Dans ce cas il précisera pour ses commandes passées au titre de la présente offre, la référence de sa commande initiale de plans itinéraires.

### 8.2.2 commande de la prestation

L'opérateur transmet sa commande de prestation de fourniture des informations préalables au guichet unique de traitement des commandes mis en place par France Télécom.

France Télécom accuse réception du bon de commande à l'interlocuteur désigné par l'opérateur dans le bon de commande dans un délai de deux jours ouvrés après la date de réception par France Télécom du bon de commande.

Concernant la fourniture de plans itinéraires, une commande doit porter sur une seule zone de commande.

L'opérateur est tenu d'indiquer dans son bon de commande :

- le nom de la commune ou de l'arrondissement pour une grande ville
- le numéro de code postal de la commune ou de l'arrondissement

Pour toute zone de commande dont les plans itinéraires ont été fournis par France Télécom selon le format intégrable à l'échelle d'une commune ou d'un arrondissement d'une grande ville dans le cadre d'une autre offre d'accès aux installations de génie civil de France Télécom, l'opérateur utilisera le fichier cartographique commande pour passer toute nouvelle commande sur cette zone.

L'opérateur passera une commande de plan itinéraire dans lequel il indiquera la référence de la commande ayant donné lieu à la première livraison de plan itinéraire. Cette commande a pour objet l'obtention d'un numéro de commande permettant à l'opérateur de respecter la charte graphique pour ses commandes aval. Il est à noter que cette commande sera validée dans un délai de 2 jours ouvrés et ne donnera pas lieu à une re livraison de documentation ni à une facturation complémentaire.

### 8.2.3 livraison de la prestation

France Télécom fournit les plans itinéraires concernant la zone de commande ainsi que les plans de masques des chambres désignées par l'opérateur.

De manière générale, les plans itinéraires sont communiqués à l'opérateur sous forme de fichiers électroniques.

France Télécom fait ses meilleurs efforts pour livrer la prestation dans les plus brefs délais et s'engage à livrer les plans itinéraires dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du bon de commande envoyé par France Télécom.

En cas de commandes multiples par un même ou par plusieurs opérateur(s) sur un même département administratif, les commandes sont traitées par ordre d'arrivée des commandes reçues par France Télécom, tous opérateurs confondus.

France Télécom s'engage à fournir les plans itinéraires couvrant dix zones de commande jusqu'à épuisement des commandes des opérateurs par période de 30 jours calendaires consécutifs et par département administratif, étant entendu que le nombre de commandes de l'opérateur ne doit pas excéder 30 au niveau national sur la même période.

Les commandes excédentaires ne pouvant être traitées dans les délais précités seront traitées, en fonction de leur ordre d'arrivée tel que défini supra. Ces commandes seront traitées prioritairement en application de ces principes, à toutes nouvelles commandes reçues par France Télécom.

### 8.2.4 renouvellement de commandes de plans itinéraires

L'opérateur peut renouveler une commande de plan itinéraire sur une zone de commande suivant les dispositions du contrat.

### 8.2.5 intégrité des fichiers de plans itinéraires

Dans le cas où les fichiers des plans itinéraires s'avèrent altérés à la date de livraison, l'opérateur peut demander une nouvelle livraison à France Télécom suivant les dispositions du contrat.

## 8.3 prestation de fourniture du contour de la zone locale d'un NRA

### 8.3.1 description de la prestation de fourniture du contour de la zone de couverture d'un NRA

France Télécom fournit au titre de la prestation de fourniture du contour de la zone locale du NRA desservant un SR désigné par l'opérateur.

Le contour de la zone locale d'un NRA est fourni au format « intégrable » dans un système d'information. Le format « intégrable » sont les formats SHAPE et DXF (Drawing eXchange Format).

En cas de livraison du contour de la zone locale d'un NRA sous format SHAPE, France Télécom fournit également le contour de la zone de couverture d'un NRA au format DXF.

Le format documentaire « intégrable » est géo référencé.

Les données numériques existantes se composent selon les disponibilités de données vecteur, fournies aux formats Shape + DXF.

L'opérateur peut utiliser le contour de la zone locale d'un NRA fourni par France Télécom au titre des offres de France Télécom existantes ou à venir, s'ils ont été fournis au format intégrable.

Dans ce cas il précisera pour ses commandes passées au titre de la présente offre, la référence de sa commande initiale de contour de la zone de couverture d'un NRA.

### 8.3.2 commande de la prestation du contour de la zone locale d'un NRA

Les commandes passées par l'opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions du contrat rattaché à la présente offre.

La commande porte sur la zone locale d'un NRA.

Le contour de la zone locale d'un NRA est fourni dans un fichier au format « intégrable ».

### 8.3.3 livraison de la prestation de fourniture du contour de la zone locale d'un NRA

France Télécom s'engage à livrer le contour de la zone locale d'un NRA dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle elle accuse réception du bon de commande de l'opérateur.

Les délais de Livraison s'entendent pour un nombre maximum de commandes par opérateur égal à 10 par période de 30 jours calendaires consécutifs et par département administratif, étant entendu que le nombre de commandes de l'opérateur ne doit pas excéder 30 au niveau national sur la même période.

## 8.4 réservation de ressources et information des opérateurs

### 8.4.1 réservations hors FTTx

France Télécom informe l'opérateur des réservations en cours pour tous les besoins hors FTTx. Ces réservations sont généralement liées à :

- des programmes d'aménagement ou des besoins de raccordement des clients France Télécom, hors besoin FTTx.
- l'espace de manœuvre réservé pour la maintenance, les travaux de gestion et d'exploitation du réseau de France Télécom.
- les éventuels besoins liés à la gestion du réseau cuivre.
- les éventuelles réservations liées aux offres d'accès au génie civil de France Télécom hors FTTx.

France Télécom fournit, à ce titre, un fichier commande par commune indiquant le contour de la zone, les tronçons concernés et l'espace nécessaire à ces réservations.

Dans le cas où les réservations Hors FTTx proviennent de la présente offre, France Télécom fournit le dernier fichier de commande par commune reçu comprenant un plan itinéraire annoté indiquant les commandes d'accès aux installations passées par les opérateurs. Ce plan itinéraire précise :

- la codification des alvéoles pour les chambres concernées.
- les chambres concernées par le projet d'installation d'un manchon ou d'une PEO

Les espaces de manœuvre permettent notamment :

- d'assurer le remplacement de câbles défectueux ou intervenir dans les installations dans le cadre des opérations de maintenance curatives et préventives ;
- de regrouper des câbles si nécessaire afin de désaturer un tronçon notamment à l'initiative d'un opérateur FTTx déployant un réseau FTTx.
- de déplacer les infrastructures existantes en fonction du calendrier de travaux sous maîtrise d'ouvrage d'un gestionnaire de domaine

## 8.4.2 informations de réservations FTTx

Les informations de réservations FTTx consistent en un plan itinéraire annoté indiquant les commandes d'accès aux installations passées par les opérateurs FTTx.

Ce plan itinéraire précise :

- la codification des alvéoles pour les chambres concernées
- les chambres concernées par le projet d'installation d'un manchon ou d'une PEO.

France Télécom fournit le dernier fichier de commande par commune reçu pendant la dernière période d'actualisation calendaire.

## 8.4.3 informations de coordination

Elles sont de deux types correspondants aux 2 phases des opérations de coordinations :

- « pré-détectée » : quand la coordination n'est pas encore validée ni parfaitement définie. France Télécom communiquera aux opérateurs la liste de ces opérations dans les conditions définies au contrat.
- « validée » quand la phase opérationnelle démarre. France Télécom communiquera le plan itinéraire avec le contour de la coordination, ainsi que le nom de l'interlocuteur local de France Télécom chargé de cette opération.

Si l'opérateur détecte des ressources lui appartenant dans le contour d'une coordination, il lui appartient de prendre contact avec l'interlocuteur France Télécom désigné. Ce dernier s'organisera avec les différents correspondants désignés par les opérateurs pour mener les réunions jusqu'à l'aboutissement de la coordination, y compris lorsque celle-ci se déroule en plusieurs phases.

Lorsque la coordination (ou une phase de la coordination) est terminée, l'opérateur envoie une notification de nouvelle livraison de plans itinéraires. Puis l'opérateur est tenu de passer les commandes de résiliation des tronçons abandonnés et les commandes d'accès pour les nouveaux tronçons empruntés dans les conditions définies dans le contrat afférent à la présente offre.

Ces règles pourront évoluer en tant que de besoins.

## 8.5 prestations complémentaires pour les études et/ou travaux de l'opérateur

### 8.5.1 description

France Télécom propose, sur demande de l'opérateur, les prestations complémentaires suivantes jusqu'à la fin du troisième mois calendaire suivant la date à laquelle France Télécom accuse réception de la déclaration d'études de l'opérateur sur la zone de Commande de la déclaration d'études :

- accompagnement par un agent de France Télécom;
- réponses aux notifications bloquantes;
- avis sur demande de percement de pied droit d'une chambre de France Télécom ;
- avis sur demande de dépose de câbles à zéro ;
- étude de faisabilité de regroupement de câbles ;
- avis sur demande d'accès en galerie visitable ;

Au-delà de ce délai de 3 mois, aucune prestation complémentaire pour les Études n'est fournie par France Télécom.

France Télécom propose, sur demande de l'opérateur, les Prestations complémentaires suivantes pendant toute la durée de la phase travaux :

- accompagnement par un agent de France Télécom;
- réponses aux notifications bloquantes;
- demande d'accès en galerie visitable ;

Les modalités de fourniture des Prestations complémentaires sont détaillées dans le contrat rattaché à la présente offre.

## 9 prestations de la phase d'études par l'opérateur

### 9.1 déclaration d'un sous-traitant de l'opérateur

L'opérateur communique à France Télécom avec ses déclarations d'études le document relatif à l'engagement pris par le sous-traitant et les sous-traitants éventuels de ce dernier pour le respect des dispositions visées dans le contrat rattaché à la présente offre si ce document n'a pas été préalablement fourni sur le département administratif donné.

### 9.2 prestation de déclaration d'études

#### 9.2.1 description de la prestation de déclaration d'études

L'objet de la déclaration d'études est :

- d'une part d'informer préalablement France Télécom sur les interventions pour études sur ses installations aux fins de contrôle par cette dernière des dites interventions ;
- d'autre part de permettre à France Télécom de fournir à l'opérateur un certain nombre d'informations complémentaires utiles à la bonne réalisation de ces études telles que visées ci-dessous.

#### 9.2.2 commande de la prestation de déclaration d'études

Les déclarations d'études de l'opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions du contrat rattaché à la présente offre.

La zone de commande d'une déclaration d'études est incluse dans une zone de commande. L'opérateur indique la référence de la commande de prestation de fourniture de plans itinéraires concernée dans le bon de commande de la prestation de déclaration d'études. Il précise également dans son bon de commande :

- le numéro d'identification du NRA France Télécom ainsi que le code postal de la commune d'implantation de ce NRA France Télécom
- le numéro d'identification de chaque SR concerné

Pour sa déclaration d'études, l'opérateur doit découper la zone de commande en zones d'études incluant cent chambres au maximum. Pour chaque zone d'études en fonction de la date des interventions programmées, l'opérateur indique dans sa déclaration d'études, les semaines au cours desquelles il prévoit des interventions et, sur l'ensemble de la zone de commande, l'amplitude journalière de ses interventions. Pour chaque semaine d'intervention prévue, l'opérateur détaille ses zones d'études.

Chaque déclaration d'études doit être accompagnée :

- d'un fichier commande par commune par commune traversée pour la zone de commande, avec un nouveau calque dédié, par commune traversée, à la commande de déclaration d'études précisant la zone et la SR concernée par la demande conformément au contrat rattaché à la présente offre; et
- de l'indication des semaines au cours de laquelle l'opérateur prévoit des interventions et l'amplitude journalière des études ; et
- de son plan de prévention ; et
- si l'opérateur fait appel à un sous traitant, de l'engagement par tout nouveau sous-traitant sur le département administratif :
  - du respect des règles d'ingénierie,
  - du respect du cahier des charges et
  - du respect du plan de prévention.

Un modèle d'attestation d'engagement du sous-traitant de l'opérateur est fourni dans le contrat rattaché à la présente offre.

Par dérogation, l'accusé de réception vaut acceptation de la commande, le bon de commande étant présumé valablement rempli.

L'accusé de réception délivré par France Télécom autorise l'opérateur ou son sous-traitant (s'il a été préalablement déclaré dans les conditions visées ci-dessus) à intervenir, sans accompagnement (hors chambres sécurisées) sur les installations aux fins de réaliser ses études conformément aux semaines d'intervention déclarées dans la déclaration d'études. L'opérateur peut alors réaliser ces études en respectant strictement les modalités d'intervention sur les installations telles que visées dans le contrat rattaché à la présente offre.

Toute modification de la déclaration d'études fait l'objet d'une notification adressée à France Télécom conformément aux dispositions du contrat rattaché à la présente offre. En particulier, si l'opérateur souhaite changer les dates initialement indiquées dans son bon de commande, l'opérateur émet un avis de notification dont un modèle est fourni en annexe du contrat rattaché à la présente offre

### 9.2.3 livraison de la prestation de déclaration d'études

France Télécom fournit dans l'accusé réception de la déclaration d'études la couleur de gaine fendue annelée à utiliser sur le territoire national si l'opérateur n'a pas utilisé une couleur de gaine fendue au titre de cette offre ou au titre d'une autre offre d'accès à son génie civil au niveau national.

Pour les commandes suivantes sur le territoire national, l'opérateur choisit la couleur qu'il a déjà utilisée lors de ses précédentes commandes.

## 10 prestations de la phase travaux de l'opérateur

### 10.1 prestations d'accès aux installations

#### 10.1.1 livraison de la prestation de déclaration d'études

L'objet de cette prestation est de permettre à l'opérateur d'obtenir les droits de passage pour les infrastructures qu'il déploie dans les installations préalablement à la réalisation des travaux nécessaires à la pose de ces infrastructures dans les dites installations.

La commande d'accès aux installations transmise par l'opérateur contient les éléments permettant à France Télécom

- de procéder à tout moment par sondage, à la vérification des règles d'ingénierie et du respect du cahier des charges au vu de la commande d'accès aux installations fournie par l'opérateur ; et
- de vérifier par sondage la disponibilité des installations utilisées sur un tronçon pour une ou plusieurs liaisons GC en regard des réservations de France Télécom pour les réseaux FTTx et hors FTTx et des commandes d'accès aux installations des autres opérateurs.

Si France Télécom ne détecte pas a priori dans la commande d'accès aux installations une ou plusieurs anomalies relatives au respect des règles d'ingénierie et du cahier des charges, ni d'anomalie(s) concernant la disponibilité des installations utilisées, la commande d'accès aux installations est acceptée.

France Télécom envoie à l'opérateur le bon de commande de la commande d'accès aux installations complété avec l'indication de l'acceptation ou non de sa commande d'accès aux installations et en annexe :

- l'indication des autorisations de percement de grand pied droit d'une chambre de France Télécom pour lesquels un avis positif a été préalablement envoyé à l'opérateur
- l'indication des autorisations de dépose et de remisage de câbles à zéro pour lesquels un avis positif de dépose de câbles à zéro a été préalablement envoyé à l'opérateur;
- les commandes de travaux de tubages à l'opérateur.

A la fin de ces travaux, l'opérateur adresse à France Télécom un dossier de fin de travaux.

Tout percement de plafond de chambre ou de cheminée de chambre est strictement interdit.

### 10.1.2 commande de la prestation d'accès aux installations

Les commandes d'accès aux installations passées par l'opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions du contrat rattaché à la présente offre.

La zone de commande d'une commande d'accès aux installations est incluse dans la zone de commande d'une seule déclaration d'études et la commande d'accès aux installations ne peut porter sur plus de 100 chambres.

L'opérateur indique sur le bon de commande de la commande d'accès aux installations la référence France Télécom de la commande de plans itinéraires livrée par commune traversée et de la déclaration d'études pour la zone de commande concernées.

Un bon de commande d'accès aux installations porte sur une ou plusieurs liaisons GC incluses dans un seul lien NRA SR étant entendu que le nombre de chambres référencées dans la commande est inférieur à 100.

France Télécom s'engage sur les délais de livraison des commandes d'accès aux installations par période de trente (30) jours calendaires consécutifs, par département administratif dans les conditions suivantes : nombre maximum de commandes : 10 par opérateur

Pour les commandes :

L'opérateur joint à sa commande d'accès aux installations les éléments suivants :

- un fichier EXCEL, dont un modèle figure en annexe du contrat rattaché à la présente offre, sur lequel il renseigne les onglets « coordonnées » et « commande Ferme » :

En incluant la mention du percement de grands pieds droits de chambre de France Télécom ou de la dépose de câbles à 0 telles que visés au § 7 de la présente offre après avoir obtenu les avis positifs de France Télécom.

Si l'opérateur doit effectuer des travaux de tubages en application des règles d'ingénierie, en renseignant aussi l'onglet « devis de l'opérateur » dans le fichier Excel sus visé.

Dans ce fichier EXCEL et pour identifier avec certitude les chambres France Télécom, l'opérateur indiquera obligatoirement le code INSEE de la commune pour chaque chambre concernée.

- des fiches de relevés de masques des chambres établies conformément aux consignes stipulées dans les règles d'ingénierie avec photos des chambres et des masques traversés par les câbles optiques de l'opérateur. Le dossier de commande comprendra à minima :
  - tous les relevés de chambres avec implantation de manchons/PEO
  - tous les relevés de chambres avec dérivation c'est-à-dire les chambres avec un masque d'entrée et plusieurs masques de sortie possibles
  - tous les relevés de chambres avec changement de type de conduites, c'est-à-dire avec un masque de sortie dont la configuration est différente du masque d'entrée
  - tous les relevés de chambres avec percement
  - tous les relevés de chambres avec demande de dépose de câble à 0
  - tous les relevés de chambres avec demande de regroupement de câbles
  - les relevés de chambres des deux extrémités du lien NRA SR
- Les relevés de chambres ne comportant que deux masques rigoureusement identiques (entrée et sortie) et qui ne sont pas concernés par les cas cités ci-dessus ne sont pas exigés.
- d'une photo du pied droit de la chambre sur lequel l'opérateur souhaite implanter un manchon ou une PEO. Cette photo devra montrer clairement l'encombrement (avec une règle graduée) et l'emplacement du manchon (voir exemple dans les règles d'ingénierie).
- d'une photographie des pieds droits des chambres dans lesquels l'opérateur souhaite réaliser un percement et donne une indication précise du point de percement envisagé.
- d'un fichier commande par commune par commune traversée avec un nouveau calque enrichi par ses soins des tronçons utilisés par la pose de ses câbles optiques avec les drapeaux de réservation, comme stipulé dans le kit charte graphique, des chambres concernées par :
  - l'implantation de manchon ;
  - le percement de pied droit ;
  - les déposes de câbles à 0 ;
  - les regroupements de câbles commandés.
- du ou des devis signé(s) pour travaux de regroupement de câbles éventuels valant commande ferme de la prestation de travaux de regroupement de câbles.
- des avis positifs émis par France Télécom pour les déposes de câbles à 0, l'utilisation des galeries et les percements de chambre.

Dans l'hypothèse où une commande de travaux de regroupement de câble est rejetée par France Télécom, la commande d'accès aux installations à laquelle elle est jointe est rejetée en totalité.

L'opérateur communique les plans sous forme d'un fichier commande par commune par commune traversée.

Pour toute création de chambre satellite sur l'emprise des installations conformément au cahier de charges et aux règles d'ingénierie, l'opérateur l'indiquera dans le fichier EXCEL dont un modèle figure en annexe du contrat

### 10.1.3 livraison de la prestation d'accès aux installations

Les commandes d'accès aux installations sont traitées conformément aux dispositions du contrat rattaché à la présente offre

Pour les commandes d'accès aux installations dont les fichiers sont illisibles ou altérés, la commande d'accès aux installations est rejetée.

France Télécom donne sa réponse concernant l'acceptation ou le rejet de la commande d'accès aux installations par voie électronique dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de la date d'émission par France Télécom de l'accusé de réception de la commande.

Pour les bons de commande d'accès aux installations pour lesquels France Télécom détecte soit une non-conformité aux règles d'ingénierie, et/ou au cahier des charges soit l'existence de réservations hors FTTx ou de liaisons GC des opérateurs FTTx sur tout ou partie des installations concernées par la commande, le traitement de la commande concernée est le suivant : France Télécom indique à l'opérateur dans le fichier Excel de sa commande d'accès aux installations les points contrôlés qui ne sont pas conformes, ainsi que les tronçons concernés par les réservations hors FTTx ou les liaisons GC des opérateurs FTTx, en annotant le bon de commande de la commande d'accès aux installations fourni par l'opérateur (fichier EXCEL).et la commande d'accès aux installations est rejetée.

En cas d'acceptation des commandes d'accès, l'opérateur est autorisé à faire la (ou les) déclaration(s) de travaux correspondantes.

A compter de la date d'acceptation par France Télécom de la commande d'accès aux installations, la durée de réalisation des travaux sera au maximum de 2 mois calendaires.

Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation dans les conditions prévues dans le contrat rattaché à la présente offre

L'opérateur dispose ensuite de 10 jours ouvrés maximum à compter de la fin des travaux ou au plus tard de l'expiration du délai précité éventuellement prolongé pour transmettre à France Télécom son dossier de fin de travaux.

La date d'envoi par France Télécom de l'acceptation de la commande d'accès aux installations constitue la date de livraison de la commande d'accès aux installations.

En aucun cas, l'acceptation d'une commande d'accès aux installations par France Télécom ne constitue une validation de l'étude, réalisée sous la seule responsabilité de l'opérateur. L'implantation de manchons dans les chambres sécurisées est sous la seule responsabilité de l'opérateur. France Télécom déconseille cette implantation et les parties reconnaissent que les délais ou difficultés pour toute nouvelle intervention ultérieure sur ces manchons ou infrastructures ainsi implantés sont de la seule responsabilité de l'opérateur.

A ce titre, France Télécom ne saurait être tenue pour responsable de toute impossibilité partielle ou totale de réalisation des travaux de l'opérateur, de tout dommage occasionné aux installations et infrastructures de France Télécom ou de tiers, ni de tout retard dans le déroulement dus à une étude erronée ou incomplète.

L'opérateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les retards dans ses travaux.

Pour les demandes de résiliation de liaisons GC :

La résiliation des liaisons GC telle que prévue dans le contrat rattaché à la présente offre s'effectue suivant les modalités suivantes : l'opérateur joint à son bon de commande d'accès aux installations le fichier EXCEL, dont un modèle figure en annexe du contrat sus visé, sur lequel il renseigne l'onglet « résiliations prévues ».

L'opérateur doit adresser une déclaration de travaux à compter de la date de l'accusé de réception de sa demande de résiliation, en vue de procéder aux travaux de dépose des infrastructures concernées.

## 10.2 prestation de travaux de regroupement de câbles

### 10.2.1 description de la prestation

Le regroupement de câbles consiste :

- à basculer les paires occupées d'un ou plusieurs câbles cuivre sur un autre câble existant ; ou
- à poser un nouveau câble de grosse capacité afin de basculer sur celui-ci les paires d'autres câbles de capacité inférieure ce qui permet de déposer les « petits » câbles.

Le regroupement de câble pourra être réalisé :

- lorsque l'étude de faisabilité réalisée par France Télécom a conclu à la possibilité de regrouper les câbles et ;
- lorsque l'opérateur a accepté le devis proposé par France Télécom suite au retour positif de l'étude de faisabilité.

Les modalités décrites ci-avant renvoient à la procédure d'étude de faisabilité de regroupement de câbles décrite dans le contrat rattaché à la présente offre.

### 10.2.2 commande de la prestation

L'opérateur passe commande de la prestation en renvoyant le devis signé lors du dépôt de sa commande d'accès aux installations telle que visée au § 10.1.2 ci-dessus. La commande n'est effective que dans l'hypothèse où la commande d'accès aux installations est acceptée par France Télécom et est traitée par France Télécom à compter de la date de ladite acceptation.

### 10.2.3 livraison de la prestation

Le délai des travaux de regroupement de câbles est indiqué sur le devis. Lorsque les travaux sont réalisés, France Télécom envoie à l'opérateur un compte rendu de fin de travaux de regroupement de câbles par voie électronique. La date d'envoi de ce compte-rendu constitue la date de livraison de la prestation.

## 10.3 déclaration de travaux

### 10.3.1 description de la déclaration de travaux

L'objet de la déclaration de travaux est de permettre à l'opérateur d'intervenir dans les installations afin de réaliser ses travaux conformément à une commande d'accès aux installations acceptée préalablement par France Télécom.

L'opérateur peut réaliser ses travaux exclusivement dans la zone de commande de la déclaration de travaux en respectant strictement le cahier des charges et les règles d'ingénierie visés en annexe du contrat rattaché à la présente offre.

Une déclaration de travaux fait référence à une seule commande d'accès aux installations. A l'inverse, une commande d'accès aux installations peut faire l'objet de plusieurs déclarations de travaux étant entendu que la durée totale des travaux ne saurait excéder les délais mentionnés dans le contrat rattaché à la présente offre.

### 10.3.2 commande de la déclaration de travaux

Les déclarations de travaux de l'opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions du contrat rattaché à la présente offre.

La zone de commande d'une déclaration de travaux est incluse dans la zone de commande de la commande d'accès aux installations préalablement acceptée par France Télécom. L'opérateur indique sur le bon de commande de la déclaration de travaux la référence France Télécom de la commande de plans itinéraires livrée par commune traversée et de la commande d'accès pour la zone de commande concernées

Pour sa déclaration de travaux, l'opérateur doit découper la zone de commande en zones de travaux comportant un maximum de 30 chambres. Pour chaque zone de travaux en fonction de la date des interventions programmées, l'opérateur indique dans sa déclaration de travaux, les semaines au cours desquelles il prévoit des interventions et, sur l'ensemble de la zone de commande, l'amplitude journalière de ses interventions. Pour chaque semaine d'intervention prévue, l'opérateur détaille ses zones de travaux.

Chaque déclaration de travaux doit faire l'objet d'actualisations. Elle est constituée :

- d'un fichier commande par commune traversée pour la zone de commande, avec un nouveau calque dédié par commune traversée, à la commande de déclaration de travaux précisant la (ou les) zone(s) et le ( ou les) SR concerné(s) par la demande, enrichi par ses soins
  - avec indication de l'acceptation par France Télécom de la commande d'accès aux installations ou de toute commande antérieure le cas échéant
  - du contour des zones de travaux; et
- de l'indication pour chaque zone de travaux des semaines au cours de laquelle l'opérateur prévoit des interventions et pour chacune de ces semaines de l'amplitude horaire des travaux ; et
- de son plan de prévention ; et,
- si l'opérateur fait appel à un sous traitant, de la déclaration des engagements par tout nouveau sous-traitant sur le département administratif :
  - du respect des règles d'ingénierie,
  - du respect du cahier des charges et
  - du respect du plan de prévention.

Un modèle de déclaration des engagements du sous-traitant de l'opérateur est fourni en annexe dans le contrat rattaché à la présente offre.

L'absence d'actualisation par l'opérateur, de son fichier commande par commune concernant l'indication d'acceptation par France Télécom de la commande d'accès aux installations n'entraîne pas le rejet de la déclaration de travaux mais sera comptabilisée comme une non-conformité simple.

L'absence de définition de contour de zone de travaux dans son fichier commande par commune entraîne un rejet de la commande, sans frais pour l'opérateur.

Par dérogation, l'accusé de réception de la déclaration de travaux vaut acceptation de la commande, le bon de commande étant présumé valablement rempli.

Cet accusé de réception délivré par France Télécom autorise l'opérateur ou son sous-traitant (s'il a été préalablement déclaré dans les conditions visées au § 4. de la présente offre) à intervenir, sans accompagnement (hors chambres sécurisées) sur les installations aux fins de réaliser ses travaux. L'opérateur peut alors réaliser ces derniers exclusivement dans les zones de travaux et pendant la durée de la déclaration de ceux-ci, en respectant strictement les modalités d'intervention sur les installations telles que visées au § 4 de la présente offre.

Si l'opérateur souhaite changer les dates initialement indiquées dans son bon de commande, l'opérateur émet un avis de notification conforme au document cité en annexe du contrat rattaché à la présente offre.

Les avis de notification sont envoyés à France Télécom et traités conformément aux dispositions du même contrat.

A compter de la date d'acceptation de la commande d'accès aux installations, la durée maximale d'autorisation de travaux est limitée à 2 mois calendaires conformément au contrat rattaché à la présente offre.

Un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux peut être demandé, à l'aide du bon de commande de notification dans un délai maximum de 50 jours calendaires à compter de la date d'acceptation par France Télécom de la commande d'accès aux installations.

Ce délai supplémentaire peut être demandé exclusivement dans l'hypothèse d'un retard imputable au gestionnaire de voirie, aux coordinations en cours, aux travaux de regroupement de câbles où à un cas de force majeure, dument justifiables.

L'opérateur reconnaît et accepte que ces prolongements de délais ne doivent pas faire obstacle aux déploiements d'autres opérateurs présents sur la zone de commande.

France Télécom émettra un avis circonstancié en fonction de chaque cas présenté (acceptation avec nouveau délai autorisé ou refus de prolongation motivé notamment par d'autres opérateurs présents simultanément sur cette zone de commande).

Si l'opérateur a obtenu l'accord de dépose d'un câble à zéro dans les conditions visées du contrat rattaché à la présente offre, l'opérateur prend toutes les dispositions pour assurer cette dépose conformément au cahier des charges de dépose des câbles figurant en annexe du contrat rattaché à la présente offre et assure, sous sa responsabilité, le stockage du câble déposé jusqu'à la remise de celui-ci à France Télécom

### 10.3.3 aléas de travaux

Pour chacun des cas suivants :

Si un aléa de travaux ne permet pas la réalisation des travaux prévus dans le respect des règles d'ingénierie, l'opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant ces règles, à utiliser si nécessaire d'autres alvéoles du même tronçon permettant leur respect et à refaire une commande complémentaire d'accès aux installations pour les besoins non couverts.

Si sur le terrain l'occupation des alvéoles n'est pas conforme à ceux désignés par l'opérateur dans sa commande d'accès aux installations, l'opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant la commande d'accès aux installations acceptée, à utiliser d'éventuels autres alvéoles du même tronçon permettant le respect des règles d'ingénierie et à refaire une commande complémentaire d'accès aux installations pour les besoins non couverts.

Si un alvéole s'avère inutilisable, l'opérateur utilise si possible d'autres alvéoles permettant le respect des règles d'ingénierie. Si nécessaire, l'opérateur procède à une commande d'accès aux installations complémentaire en indiquant, dans cette nouvelle commande, l'alvéole bouché comme un alvéole occupé.

Dans tous les cas, l'opérateur indique, dans le dossier de fin de travaux (fichier EXCEL en annexe du contrat rattaché à la présente offre) les liaisons GC réalisées conformément à la commande d'accès aux installations acceptée, les liaisons GC modifiées par rapport à cette commande et les liaisons GC qui n'ont pu être réalisées.

Une liaison GC est dite non réalisée :

- si le tubage envisagé n'a pas été réalisé sur la dite liaison GC,
- ou, en l'absence de tubage envisagé, si le câble optique de l'opérateur n'a pas été posé sur la dite liaison GC.

## 10.4 commande de tubage et réalisation du tubage

### 10.4.1 commande du tubage

France Télécom commande à l'opérateur une prestation de tubage lorsqu'elle s'avère nécessaire à la réalisation des travaux de l'opérateur pour déployer son réseau sur les liaisons GC d'une commande d'accès aux installations acceptée par France Télécom.

Lors de l'acceptation de la commande d'accès aux installations, France Télécom notifie à l'opérateur son accord pour la réalisation des tubages demandés sous la forme de l'onglet « commande ferme » du fichier EXCEL (dont un modèle figure en annexe du contrat rattaché à la présente offre) initialisé par l'opérateur dans sa commande d'accès aux installations.

Une commande officielle de tubage est transmise à l'opérateur en parallèle par voie électronique à l'adresse indiquée dans l'annexe précitée. Cette commande contient les informations nécessaires à la production et à l'envoi de la facture de l'opérateur.

Cette commande de tubage porte sur l'ensemble des tubages de la commandes d'accès aux installations et est effectuée aux conditions financières et de travaux décrites dans ledit fichier dont un modèle figure en annexe du contrat rattaché à la présente offre et mises en œuvre conformément aux stipulations du présent §.

Dans le cadre de cette commande de tubage, France Télécom agit en qualité de maître d'ouvrage et confie à l'opérateur, en qualité de maître d'œuvre, la mission d'exécution des travaux de tubage décrits dans l'annexe précitée.

Cette annexe précise le nombre et le diamètre des tubes à installer dans chaque alvéole nécessitant un tubage. L'opérateur ne pourra ni procéder à des travaux de tubage complémentaires à ceux limitativement énumérés dans la dite annexe, ni modifier l'alvéole à tuber sous réserves des dispositions prévues dans le § « aléas de chantier » ci-dessus.

En tout état de cause l'opérateur indique, dans le dossier de fin de travaux (fichier EXCEL en Annexe du contrat rattaché à la présente offre) les tubages réalisés conformément à la commande de tubage acceptée, les tubages modifiés par rapport à cette commande et les tubages qui n'ont pu être réalisés. En cas d'aléa de chantier, aucun autre itinéraire ne peut faire l'objet de tubage, au titre de cette commande de tubage, en remplacement de celui qui n'a pu être réalisé.

L'opérateur est responsable vis à vis de France Télécom et de tout tiers, le cas échéant, des travaux de tubage réalisés par son sous-traitant dans les conditions définies dans le contrat sus visé.

Pour l'exécution de ces travaux de tubage, l'opérateur s'engage à respecter les règles d'ingénierie visées en annexe du contrat rattaché à la présente offre. En cas d'alternative entre deux choix d'ingénierie portant soit sur le nombre de tubes soit sur leur diamètre il est convenu entre les parties que l'opérateur devra choisir l'ingénierie la moins coûteuse.

Les conditions financières pour le tubage s'appuient sur les prix unitaires de matériels et de main d'œuvre, fournis par l'opérateur sous forme d'un devis conforme à l'annexe précitée (onglet devis de l'opérateur) et soumis à l'acceptation préalable de France Télécom formalisée au moyen d'une commande de tubages.

Le devis de l'opérateur sera systématiquement analysé par France Télécom.

En cas de désaccord sur le prix proposé, l'opérateur et France Télécom se concerteront pour déterminer d'un commun accord le prix de la prestation de tubage dans un délai ne pouvant excéder le délai de traitement par France Télécom de la commande d'accès aux installations à laquelle se rapporte la prestation de tubages.

France Télécom fera alors parvenir à l'opérateur la commande de tubages incluant les prix négociés en commun.

#### 10.4.2 recette du tubage

A l'issue des tubages, ou à défaut avec son dossier de fin de travaux, l'opérateur transmet à France Télécom un bon de commande de recette des tubages tel que décrit en annexe du contrat rattaché à la présente offre. L'opérateur transmet avec sa commande de recette de tubage, le cas échéant, conformément au cahier des charges, le résultat des essais de calibrage des tubes vides posés par ses soins.

Chaque recette de tubage fait référence à une commande d'accès aux installations.

Les recettes de tubages demandées par l'opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions du contrat rattaché à la présente offre.

Le bon de commande est accompagné :

- d'un fichier du modèle décrit en annexe du contrat précité dont l'onglet « tubages réalisés » est renseigné conformément aux travaux de tubage effectivement réalisés par l'opérateur
- des documents techniques, des tubes créés et des plans de récolement afférents aux tubages réalisés.

Si les travaux ne sont pas conformes à la commande initiale, l'opérateur transmettra par commune le plan Itinéraire initial correspondant annoté en fonction des impossibilités constatées.

France Télécom convient avec l'opérateur au moins 10 jours ouvrés avant la date souhaitée, de la date du rendez-vous et envoie à l'opérateur une confirmation de rendez vous pour contrôler sur site et rédiger conjointement un procès verbal de recette de ces tubages réalisés (modèle joint en annexe du contrat rattaché à la présente offre). L'opérateur et France Télécom feront leur maximum pour assurer toutes les recettes d'une même zone de commande en une seule intervention conjointe.

Le sous traitant ne peut en aucun cas procéder, au lieu et place de l'opérateur, à la signature de ce procès verbal.

Après contrôle des documents transmis par l'opérateur et réalisation des procès verbaux, France Télécom confirme officiellement à l'opérateur la validation de la recette et s'engage à payer les prestations détaillées dans la commande de tubage en annexe du contrat rattaché à la présente offre à l'opérateur

En cas de non conformité à la commande de tubage passée ou à une ou plusieurs dispositions prévues dans le contrat, en particulier celles relatives au tubage, aux règles d'ingénierie ou au cahier des charges, France Télécom refuse la recette. Dans ce cas l'opérateur doit renvoyer une nouvelle commande de recette après avoir procédé aux travaux de mise en conformité nécessaires.

Si lors d'une première recette, les travaux réalisés dans les installations s'avèrent non-conformes, celles-ci doivent être remises aux normes par l'opérateur et à ses frais

Si lors d'une deuxième recette, les travaux demeurent non-conformes, les installations de France Télécom seront remises en l'état initial par l'opérateur à ses frais, la commande de tubage est automatiquement annulée et l'opérateur ne pourra prétendre à aucun paiement de la part de France Télécom au titre du tubage.

Pour toute recette non validée pour cause de non respect des règles d'ingénierie, du cahier des charges ou de la commande de tubage émise par France Télécom, l'accompagnement par un agent de France Télécom pour ladite recette fait l'objet d'une facturation telle que décrite dans le contrat rattaché à la présente offre.

## 10.5 dossier de fin de travaux

Dans un délai de 10 jours ouvrés après la fin des travaux telle que visée dans le bon de commande de la déclaration de travaux de l'opérateur, ou en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder 10 jours ouvrés au-delà de la durée maximale mentionnée au §10.1.3 de la présente offre à compter de la date d'acceptation par France Télécom de la commande d'accès aux installations pour la réalisation desdits travaux, l'opérateur envoie à France Télécom le dossier de fin de travaux afin que celui-ci procède à son acceptation.

Si tel n'est pas le cas, les dispositions de l'article intitulé sanctions en cas de manquement de l'opérateur » du contrat rattaché à la présente offre s'appliquent.

### Traitement des notifications pour conduites multitubulaires cassées ou inutilisables :

France Télécom fait ses meilleurs efforts pour informer l'opérateur des possibilités de réparation de la dite conduite et l'informe sur les délais prévisibles en cas de réparation possible, suivant les dispositions du contrat.

Les conduites unitaires ne doivent pas l'objet de notifications pour réparation.

L'opérateur sera avisé de la fin de la remise en état de la conduite. En cas d'impossibilité technique ou économique dument justifiée, l'opérateur en sera avisé.

France Télécom prend en charge les frais de réparation de la dite conduite et tout déplacement à tort sera facturé à l'opérateur.

### 10.5.1 contenu du dossier de fin de travaux

Après avoir réalisé les travaux, l'opérateur établit un dossier de fin de travaux s'appuyant sur la commande d'accès aux installations mis à jour des éventuelles modifications survenues en phase travaux et l'envoie à France Télécom à l'aide du bon de commande de la commande d'accès aux installations complété tel que décrit en annexe du contrat rattaché à la présente offre.

Un dossier de fin de travaux fait référence à une commande d'accès aux installations.

Les dossiers de fin de travaux transmis par l'opérateur sont envoyés à France Télécom et traités conformément aux dispositions du § 7 de la présente offre.

Le bon de commande de la commande d'accès aux installations complété est accompagné :

- 1) du fichier EXCEL, dont un modèle figure en annexe du contrat précité avec les onglets « tubages réalisés » et « fin de travaux réalisés » mis à jour
- 2) des photographies des masques traversés et du relevé des alvéoles et chambres traversées avec le positionnement des manchons ou PEO lorsque ces informations diffèrent de celles figurant dans la commande d'accès aux installations préalablement acceptée par France Télécom.
- 3) d'un fichier commande par commune par commune traversée pour la zone de commande, avec un nouveau calque dédié, par commune traversée, enrichi par ses soins pour les travaux réalisés.
- 4) des photographies des panneaux de chambres (avec une règle graduée visible) sur lesquels l'opérateur a installé exceptionnellement un manchon et accroché les loves des câbles optiques concernés.
- 5) des documents relatifs à la commande de recette des tubages mentionnée au § précédent si cette recette n'a pas été commandée précédemment.
- 6) des photographies des pieds droits des chambres dans lesquels l'opérateur a réalisé un percement
- 7) des comptes rendus de visite technique cosignés par l'opérateur et France Télécom suite à des travaux réalisés par l'opérateur dans les galeries.

Pour chaque liaison GC non réalisée, l'opérateur indique dans le dossier de fin de travaux son souhait de demander la résiliation pour convenance de la dite liaison GC en cas d'alea de travaux dûment justifié. La résiliation est alors effectuée sans pénalité liée à la durée minimale de la liaison GC concernée.

#### 10.5.2 traitement du dossier de fin de travaux par France Télécom

France Télécom réalise, par audits inopinés, une vérification du respect des règles d'ingénierie et du cahier des charges sur la base du dossier de fin de travaux fourni par l'opérateur. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des installations utilisées par l'opérateur, de plein droit et selon la volonté de France Télécom pendant un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception par l'opérateur de l'accusé de réception par France Télécom du dossier de fin de travaux.

Si le dossier de fin de travaux fourni par l'opérateur est incomplet ou inexploitable pour instruction par France Télécom, France Télécom demande à l'opérateur d'envoyer un nouveau dossier de fin de travaux prenant en compte ses remarques et demandes de précisions accompagné des références du premier dossier de fin de travaux.

L'opérateur dispose d'un délai de 23 jours ouvrés pour compléter son dossier de fin de travaux. Le délai de traitement du dossier de fin de travaux par France Télécom est alors de 30 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception du dossier de fin de travaux mis à jour par l'opérateur.

Si l'opérateur ne retourne son dossier de fin de travaux mis à jour dans le délai qui lui est accordé, France Télécom refuse le dossier de fin de travaux.

Cette procédure de mise à jour du dossier de fin de travaux ne peut être mise en œuvre qu'une seule fois pour la première version du dossier de fin de travaux.

Si l'opérateur a réalisé des percements de chambres lors de ses travaux, France Télécom convient avec l'opérateur au moins 10 jours ouvrés avant la date souhaitée, de la date du rendez-vous et envoie à l'opérateur une confirmation de rendez-vous pour vérifier sur site et rédiger conjointement un procès verbal de recette de ces percements (modèle joint en annexe du contrat rattaché à la

présente offre). L'opérateur et France Télécom feront leur maximum pour assurer toutes les recettes d'une même zone de commande en une seule intervention conjointe.

L'acceptation d'un dossier de fin de travaux est conditionnée par les recettes positives :

- de tubage (la commande de recette de tubage ayant été commandée par l'opérateur) ;
- de dépose de câbles à zéro (demande de recette à l'initiative de France Télécom) ;
- de dépose de câble optique suite à une résiliation de l'une de ses liaisons GC (demande de recette à l'initiative de France Télécom) ;
- de percement de grand pied droit de chambre (demande de recette à l'initiative de France Télécom).

Les recettes sont réalisées en heures ouvrables sauf demande expresse du gestionnaire de voirie.

Lors de la réalisation des procès verbaux de recettes, si France Télécom détecte une ou plusieurs non conformités concernant le respect des règles d'ingénierie, du cahier des charges et plus généralement du contrat, France Télécom refuse le dossier de fin de travaux proposé et le retourne à l'opérateur, en joignant les PV de non conformités motivés.

Pour toute recette non validée pour cause de non respect des règles d'ingénierie, du cahier des charges et plus généralement du contrat, l'accompagnement est facturé sur la base du tarif horaire figurant à l'annexe « prix ». La durée inclut le déplacement et le temps de présence sur le chantier au plus tôt à compter de l'heure de rendez-vous convenue, et dès la présence du représentant de France Télécom. Toute heure commencée est due dans sa totalité.

Dans l'hypothèse où aucun représentant de l'opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure du début du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé. Dans ce cas, l'opérateur recontacte France Télécom pour prendre un nouveau rendez vous.

En cas de rejet du dossier de fin de travaux, l'opérateur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour réaliser les travaux de mise en conformité et renvoyer le dossier de fin de travaux.

France Télécom traite le second dossier de fin de travaux dans les mêmes conditions que le premier.

En cas de rejet du second dossier de fin de travaux et en application de l'Article « sanctions en cas de manquement de l'opérateur » du contrat rattaché à cette offre, France Télécom réalise les travaux de mise en conformité requis aux frais exclusifs de l'opérateur, sans préjudice de tous dommages et intérêts que France Télécom se réserve le droit de réclamer en raison du préjudice subi.

### 10.5.3 acceptation du dossier de fin de travaux

Quand toutes les recettes s'avèrent positives et que les règles d'ingénierie sont respectées, France Télécom accepte le dossier de fin de travaux.

Dans le cas où le dossier de fin de travaux ne correspondrait pas à la commande d'accès aux installations à raison notamment d'aléas de travaux reportés à France Télécom et dûment justifiés par l'opérateur, le montant de la redevance mensuelle sera modifié en conséquence à partir de la date d'acceptation du dossier de fin de travaux par France Télécom.

La date d'acceptation du dossier de fin de travaux constitue la date de mise en service commercial de la ou des liaison(s) GC objet de la commande d'accès aux installations. Pour toutes interventions ultérieures, seul le processus SAV est applicable.

Dans le cas d'une dépose de câbles optiques suite à une résiliation de liaison GC et si la recette est conforme, la résiliation prendra effet à la date d'acceptation du dossier de fin de travaux.

Pour les liaisons GC non réalisées, la résiliation, lorsqu'elle se fonde sur un aléa de travaux, est effective à la date d'acceptation du dossier de fin de travaux.

#### 10.5.4 durée des liaisons génie civil

Chaque liaison de génie civil est souscrite pour une durée initiale de 10 ans avec une période minimale d'engagement de 2 ans

A l'issue de cette première période de souscription, sauf dénonciation préalable motivée avec un préavis de 6 mois, chaque liaison de génie civil est renouvelée tacitement tous les 5 ans pour une nouvelle durée de 5 ans.

Chacune des parties peut résilier les liaisons de génie civil dans les conditions décrites au contrat.

## 11 entretien et maintenance des installations de génie civil

L'entretien des installations de génie civil de France Télécom correspond aux opérations de maintenance préventive et curative mises en œuvre sur les installations de France Télécom et prises en charge par celle-ci.

Les opérations préventives sont programmées, l'opérateur en est informé avec un préavis de quatorze jours calendaires.

De même, lors d'opérations curatives qui ont un caractère d'imprévisibilité et d'urgence, sur les installations de génie civil de France Télécom, l'opérateur en est informé dans les plus brefs délais afin de lui permettre d'intervenir éventuellement sur ses propres infrastructures et de prendre à sa charge les coûts afférents.

Ces interventions s'effectuent dans le respect des obligations relatives à la permanence, à la qualité, à la disponibilité du réseau et à son mode d'accès.

Elles doivent être conformes aux modalités d'accès aux installations de France Télécom et aux règles d'ingénierie d'utilisation des alvéoles de France Télécom pour les déploiements décrites dans les § 4, 5 et 6 et détaillées dans le contrat rattaché à la présente offre.

### 11.1 interventions de l'opérateur sur ses propres infrastructures

Le guichet unique de France Télécom pour la signalisation de ces opérations est indiqué dans le contrat d'accès au génie civil de France Télécom.

L'opérateur est seul responsable des infrastructures qu'il déploie.

Après détection et localisation du défaut par l'opérateur, celui-ci avise France Télécom au guichet unique indiqué en annexe du contrat précité, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

L'opérateur est autorisé à accéder aux installations de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance des dites infrastructures et dans le respect des modalités décrites au § 4, y compris pour l'accès aux chambres sécurisées.

L'opérateur peut alors :

- déposer le câble optique défectueux puis procéder, dans le même alvéole au tirage d'un nouveau câble optique de même diamètre ;
- ou utiliser temporairement l'alvéole de manœuvre pour effectuer le remplacement du câble optique défectueux. Les délais d'utilisation de l'alvéole de manœuvre sont limités à 1 semaine. Le câble optique posé après la libération de l'alvéole de manœuvre, doit avoir un diamètre identique au câble optique initialement défaillant.

Ces opérations seront effectuées conformément aux règles d'ingénieries figurant dans les conditions spécifiques du contrat d'accès aux installations de génie civil de France télécom.

En cas de défaut grave affectant l'installation de France Télécom, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'opérateur procède, à ses frais, à une réparation provisoire hors installation de France Télécom. La normalisation (réparation définitive de son infrastructure) sera effectuée par l'opérateur, à ses frais, sous un délai de 10 jours ouvrés après réparation de l'installation par France Télécom.

France Télécom informera l'opérateur de la date de réparation définitive de son installation.

Toute intervention de l'opérateur dans les installations de France Télécom devra être réalisée conformément aux clauses techniques en vigueur à France Télécom, au moment de l'intervention et par une entreprise sous-traitante déclarée par l'opérateur tel que décrit dans le présent document.

La présence d'un agent de France Télécom lors de toute intervention de l'opérateur dans les chambres sécurisées de France Télécom est obligatoire. Si les prescriptions figurant dans le contrat ne sont pas observées par l'opérateur, France Télécom, prendra toutes les mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de son réseau et décider d'interrompre les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par France Télécom.

Cette intervention de France Télécom est facturée à l'opérateur selon les modalités définies à l'annexe 1 de la présente offre, au moment de l'intervention et en fonction de la durée indiquée au procès verbal contradictoire établi et signé par les deux parties.

Ce même procès verbal précise également :

- la date et l'heure de début et de fin de l'intervention de France Télécom ;
- les réserves éventuelles sur les désordres constatés.

## 11.2 déplacement d'ouvrage de génie civil existant suite à demande du gestionnaire du domaine

### 11.2.1 déplacement d'ouvrage demandé par le gestionnaire du domaine.

France Télécom en informera l'opérateur conformément au § 8.4.3.

Tout déplacement d'infrastructure ne concerne que les câbles en place.

Les parties se concerteront sur les mesures les mieux appropriées pour effectuer le déplacement en vue de minimiser les conséquences dommageables pour l'activité de chacune des parties.

En cas d'abandon de conduites, l'interlocuteur France Télécom informera l'opérateur de la mise à disposition des nouvelles conduites. Il étudiera avec les opérateurs les éventuelles solutions temporaires, y compris en aérien. Il pourra également faire en sorte que les opérateurs impactés puissent assister aux réunions de chantier pilotées par la maîtrise d'œuvre de la coordination.

France Télécom supportera les frais liés au déplacement de ses installations de génie civil, dont elle demeure propriétaire.

Pour sa part, l'opérateur supportera les frais liés au déplacement de ses propres infrastructures de câbles.

- Dans les cas où France Télécom demeure le propriétaire de tout ou partie du génie civil faisant l'objet d'un déplacement :
  - la liaison génie civil de l'opérateur est automatiquement résiliée à la date de suppression du tronçon de génie civil concerné par le dévoiement.
  - l'opérateur étudie, comme pour toute création de réseau, la déviation de son ou ses câbles optiques sur le ou les tronçons de génie civil sur lesquelles France Télécom reste propriétaire, puis réalise ses travaux comme pour la création initiale de son réseau.
  - l'opérateur assure le tirage et le raccordement de son câble optique dans les délais impartis, précisés notamment par le gestionnaire du domaine. Il est responsable vis-à-vis du gestionnaire du domaine du respect des délais de déplacement des infrastructures concernées.
- Dans le cas où le gestionnaire de voirie ou un tiers devient le propriétaire du nouveau génie civil :
  - la ou les liaisons de génie civil FTTx de l'opérateur sont résiliées.
  - France Télécom négocie pour ses besoins propres les conditions d'utilisation du nouveau génie civil avec le nouveau propriétaire.
  - l'opérateur négocie pour ses besoins propres les conditions d'utilisation du nouveau génie civil avec le nouveau propriétaire.

### 11.2.2 reprise de la propriété du génie civil par un autre organisme

Dans les cas où l'évolution du contexte légal et réglementaire imposerait la reprise de propriété du génie civil par un autre organisme, les liaisons génie civil concernées sont résiliées de plein droit et sans pénalité de quelque part que ce soit. L'opérateur fait son affaire des conditions d'occupation des installations de génie civil avec le nouvel organisme.

## 11.3 cession et dépose des infrastructures de l'opérateur

### 11.3.1 transfert de la propriété des câbles optiques déployés dans les installations de génie civil de France Télécom

Dans l'hypothèse d'une cession de tout ou partie des infrastructures de l'opérateur déployées dans les installations de génie civil de France Télécom au titre de la présente offre, l'opérateur en informe France Télécom dans les meilleurs délais, et au plus tard 6 mois avant la date prévue de cession.

Les conditions notamment techniques et financières de la cession de tout ou partie des infrastructures de l'opérateur feront l'objet d'une offre spécifique proposée par France Télécom.

A défaut d'accord intervenu entre les parties les liaisons GC concernées sont résiliées de plein droit par France Télécom et sans pénalité de quelque part que ce soit. L'opérateur fera alors son affaire des travaux de dépose des câbles et de remise en état initial des installations de génie civil et en

avisera le nouveau propriétaire sans que la responsabilité de France Télécom ne puisse être recherchée pour cette résiliation.

### 11.3.2 dépose des infrastructures de l'opérateur

Suite à une résiliation des liaisons de génie civil, l'opérateur s'engage à libérer les installations et à déposer, à ses frais exclusifs, les infrastructures dans les 3 mois à compter de la date de l'accusé réception de la demande de résiliation ou à compter de la notification par France Télécom lorsque cette dernière est à l'origine de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles justifiées.

France Télécom se réserve le droit de contrôler les déposes de câbles optiques des liaisons de génie civil dont la résiliation a été demandée.

L'absence de dépose des câbles optiques ou les désordres constatés lors de cette dépose sont des motifs de rejet du dossier de fin de travaux.

A défaut de dépose des infrastructures dans le délai de 3 mois précité, France Télécom se réserve la possibilité de démonter et déposer ou faire démonter et déposer, aux frais exclusifs de l'opérateur, ces infrastructures 15 jours calendaires après que l'opérateur en ait reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse. Le cas échéant France Télécom notifie à l'opérateur la fin de travaux de dépose par lettre recommandée avec accusé de réception ; ce courrier mentionne le montant des travaux à la charge de l'opérateur et entraîne la résiliation des liaisons de génie civil concernées à compter de sa date d'envoi ainsi que l'exigibilité immédiate des sommes dues.

L'arrêt de la facturation des redevances intervient à compter de l'acceptation du dossier de fin de travaux par France Télécom.

## 12 sanctions

Le contrat rattaché à la présente offre détaille des mécanismes de sanction en cas d'inexécution des obligations contractuelles et des obligations prévues au titre de la présente offre.

## annexe 1 : prix

### 1 informations préalables et accompagnement

Le prix pour la fourniture des plans itinéraires est un prix forfaitaire par zone géographique correspondant :

- au territoire d'un arrondissement municipal pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
- au territoire d'une commune dans les autres cas.

prix forfaitaire pour la fourniture de plans itinéraires par arrondissement municipal ou par commune	439 euros HT
--	--------------

libellé prestation	unité	prix HT
déplacement / accompagnement personnel France Télécom en heures ouvrables	heure	79,40 €
déplacement / accompagnement personnel France Télécom en heures non ouvrables	heure	158,80 €
déplacement / accompagnement urgent personnel France Télécom en heures ouvrables	heure	119,10 €
déplacement / accompagnement urgent personnel France Télécom en heures non ouvrables	heure	238,20 €

Toute heure commencée est due en totalité.

fourniture du contour du NRA

libellé prestation	unité	prix HT
fourniture du contour du NRA France Télécom	plan	112 €

### 2 prestations associées

libellé prestation	unité	prix HT
traitement des commandes d'accès (par chambre)	nombre de chambres sur lesquelles il y a eu des commandes	20 €

regroupement de câbles

libellé prestation	unité	prix HT
étude de faisabilité de regroupement de câbles (1)	nombre d'études	278 €
étude préalable aux travaux de regroupement de câbles (2)	nombre d'études	1 670 €
travaux de regroupement de câbles		Sur devis

(1) Facturée pour toute étude de faisabilité réalisée.

(2) Facturée systématiquement en supplément de l'étude de faisabilité lorsque le regroupement de câbles est possible.

### 3 droits de passage de câbles optiques

Ces tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2012.

Pour un câble optique situé entre la première chambre d'accès à un NRA et la dernière chambre d'accès à une SR siège d'un point de réaménagement de réseau en mono-injection, de la même boucle locale, le tarif comprend :

- pour tout câble des frais d'accès au service de 1490 €
- pour les câbles de diamètre supérieur à 6 mm, un abonnement annuel lié au volume du câble concerné de diamètre  $d$  (en cm) et de longueur  $L$  :  $0,38 \times \pi \times (d^2 - 0,6^2) / 4 \times L$

On retient, pour le diamètre du câble, celui du câble en sortie de SR.

En cas de désaturation, des frais complémentaires pourront être facturés.